

**PROCES-VERBAL
 DE LA SEANCE DU
 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.
 DE LA VILLE D'AUBAGNE
 DU MERCREDI 27 NOVEMBRE 2024**

Procès-verbal affiché au C.C.A.S. le

La séance du Conseil d'Administration du C.C.A.S., est installée au Centre Communal d'Action Sociale - Avenue Antide Boyer. Elle est ouverte au nombre prescrit par la loi, 09 heures 30. Elle est présidée par Monsieur Gérard GAZAY, Président du CCAS, qui fait l'appel nominal des Administrateurs.

Nombre d'administrateurs en exercice : 17

Présents : 9

Président du CCAS

M. Gérard GAZAY

Vice-Présidente Déléguée du CCAS

Mme Julie GABRIEL

Membres du CA du CCAS élus par le Conseil Municipal

Mme Sophie AMARANTINIS

Mme Irène DUPLAN

Mme Brigitte AMOROS

M. Denis GRANDJEAN

Membres nommés par le président du CA du CCAS représentants des Associations

M. Luc GUERIN – Urgences et Solidarité

Mme Martine VERNHES – Parcours Handicap 13

M. Christian JANOT – Secours Populaire

Excusés :

M. Alain ROUSSET donne pouvoir à M. GAZAY Gérard

Mme Magali ROUX

Mme Eliette MEZERGUES MAUTREF donne pouvoir à M. Denis GRANDJEAN

M. Charles BOUVIER – Croix Rouge

M. Jean-Christophe MERLE – ACLAP

M. Denis GIROMINI – Cooperation Planet

Mme Catherine CERVONI – UDAF donne pouvoir à Mme Sophie AMARANTINIS

Accusé de réception en Préfecture

013-261300412-20250129-290125_00-AU

Reçu le 30/01/2025 **Nomination du secrétaire de séance Mme Claudine JAILLET, directrice du CCAS.**

Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumb

er=211520KLe Président informe les membres du Conseil que le prochain Conseil d'administration se tiendra courant Gérard,SN=GAZAY,OU=0002261300412,2.5.4. Le prochain Conseil d'administration se tiendra donc le mercredi 29 janvier, à 9h30 en salle du Conseil d'administration.

97=#OC0E4E54524652D333631

333030343132, O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

30/01/2025

Le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 26 septembre 2024, soumis à l'approbation des membres du Conseil d'administration, est adopté à l'unanimité.

EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR

Délibération n°01_271124 :

Objet : Décision Modificative n°3 sur budget principal après Budget Primitif 2024

Rapporteur : Madame Julie GABRIEL

EXPOSE :

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du Code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal sur les sections de fonctionnement et d'investissement.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la Loi 82-213 du 22 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la Loi 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

VU la délibération du Conseil d'Administration N°03-290922 du 29 septembre 2022 adoptant la nomenclature M57 pour le budget principal du C.C.A.S.

VU le Budget Primitif 2024, adopté par délibération n° 05-190324 du 19 mars 2024,

VU la Décision Modificative n°1 sur budget principal après Budget Primitif 2024 adoptée par délibération n°02-200624 du 20 juin 2024,

VU la Décision Modificative n°2 sur budget principal après Budget Primitif 2024 adoptée par délibération n°01-260924 du 26 septembre 2024,

DECIDE:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la Décision Modificative n°3 après Budget Primitif 2024 équilibrée en recettes et en dépenses comme suit :

Accusé de réception en date du 30/01/2025
 Budget C.C.A.S. 2024
 013-261300412-20250129-290125_00-AU
 Reçu le 30/01/2025
 Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumber=21152193,sn=Gérard,sn=GAZAY,t=Président,ou=0002 261300412,2.5.4.
 FONCTIONNEMENT
 97=#OC0F4E545246522D323631
 333030343132,O=CCAS AUBAGN
 E,C=FR
 30/01/2025

	DÉPENSES	RECETTES
	+13.320,00 €	+13.320,00 €
	+1.640,00 €	+1.640,00 €

ARTICLE 2 : DE RÉDUIRE la subvention de fonctionnement pour l'année 2024 au budget annexe de la RÉSIDENCE AUTONOMIE de -10.940,00 € et **D'AUGMENTER** celle destinée au budget annexe du SERVICE DES AIDES A DOMICILE de +100.645,00 €. Aucune subvention n'est inscrite pour le budget annexe du SERVICE DES SOINS INFIRMIERS A DOMICILE.

ARTICLE 3 : DE VISER ET ADOPTER l'ensemble des états annexes intégrés au budget principal.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil d'Administration ou son représentant légal, Mme la Directrice du C.C.A.S. et Mme la Chef du Service de Gestion Comptable (SGC) d'Aubagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°02_271124 :

Objet : Décision Modificative n°2 sur budgets annexes après Budget Primitif 2024

Rapporteur : Madame Julie GABRIEL

EXPOSE :

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits sur les différents chapitres des budgets annexes sur les sections de fonctionnement et d'investissement.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la Loi 82-213 du 22 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la Loi 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

VU la délibération du Conseil d'Administration N°3-290922 du 29 septembre 2022 adoptant la nomenclature M57 pour le budget principal du CCAS

VU le Budget Primitif 2024, adopté par délibération n° 05-190324 du 19 mars 2024,

VU la Décision Modificative n°1 sur budget principal après Budget Primitif 2024 adoptée par délibération n°02-200624 du 20 juin 2024,

Accusé de réception de la Décision Modificative n°2 sur budget principal après Budget Primitif 2024 adoptée par délibération n°01-013-261300024 du 20 septembre 2024, AU

Reçu le 30/01/2025

Signé par **VU** la Décision Modificative n°1 sur budgets annexes après Budget Primitif 2024 adoptée par délibération n°02-200624 du 20 septembre 2024, er=211523461300024, Gérard,SN=GAZAY,T=Présiden

t,OU=0003-261300412,2.5.4.

97=#0C0F4E545246522D323631

333030343132.O=CCAS.AUBAGN

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la Décision Modificative n°2 sur budgets annexes après Budget Primitif 2024, E,C=FR équilibrée en recettes et en dépenses comme suit :

30/01/2025

DÉCIDE

BUDGET RÉSIDENCE AUTONOMIE (02201)

	DÉPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	-1.100,00 €	-1.100,00 €
FONCTIONNEMENT	+52.380,00 €	+52.380,00 €

BUDGET SERVICE DES AIDES A DOMICILE (02202)

	DÉPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	/	/
FONCTIONNEMENT	+72.840,00 €	+72.840,00 €

BUDGET SERVICE INFIRMIERS DES SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (02203)

	DÉPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	/	/
FONCTIONNEMENT	+39.400,00 €	+39.400,00 €

ARTICLE 2 : DE VISER ET ADOPTER l'ensemble des états annexes intégrés aux budgets annexes,

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil d'Administration ou son représentant légal, Mme la Directrice du C.C.A.S. et Mme la Chef du Service de Gestion Comptable (SGC) d'Aubagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**Délibération n°03_271124 :**

Objet : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025

Rapporteur : Madame Julie GABRIEL

EXPOSE :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits affectés au remboursement de la dette.

Accusé de réception des crédits affectés

013-261300412-20250129-290125_00-AU

Reçu le 30/01/2025

Signé par **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

er=211523KKN191,givenName=

Gérard,SN=GAZENTENDU,le rapporteur,

t,OU=0002 261300412,2.5.4.

97=#OC07E545246522D333631

vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1612-1 et suivants,

333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR **vu** le Code de l'action sociale et des familles,

30/01/2025

VU le Budget Primitif 2024, adopté par délibération n° 05-190324 du 19 mars 2024,

VU la Décision Modificative n°1 sur budget principal après Budget Primitif 2024 adoptée par délibération n°02-200624 du 20 juin 2024,

VU la Décision Modificative n°2 sur budget principal après Budget Primitif 2024 adoptée par délibération n°01-260924 du 26 septembre 2024,

VU la Décision Modificative n°3 sur budget principal après Budget Primitif 2024 adoptée en séance,

VU la Décision Modificative n°1 sur budgets annexes après Budget Primitif 2024 adoptée par délibération n°02-260924 du 26 septembre 2024,

VU la Décision Modificative n°2 sur budgets annexes après Budget Primitif 2024 adoptée en séance,

CONSIDÉRANT que les règles de la comptabilité publique permettent, avant le vote du budget d'une année N, et sur autorisation du Conseil d'Administration, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice N-1 sur autorisation du Conseil d'Administration ; les dépenses correspondantes devant être reprises dans le budget primitif de l'année,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer une continuité de fonctionnement des services,

DECIDE:

ARTICLE 1 : D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil d'administration ou son représentant légal, à engager, liquider et mandater sur l'exercice 2025 et en attendant le vote du budget primitif, les dépenses d'investissement comme précisées en annexe.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil d'Administration ou son représentant légal, Mme la Directrice du C.C.A.S. et Mme la Chef du Service de Gestion Comptable (SGC) d'Aubagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération

M. GRANDJEAN : Cela signifie que le budget primitif sera voté en janvier ?

Mme JAILLET : En mars 2025.

M. GAZAY : C'est une délibération que nous passons tous les ans ?

Mme JAILLET : Oui, cela nous permet de fonctionner le premier trimestre, en l'absence de vote du budget primitif.

M. GAZAY : C'est vrai qu'en Conseil municipal, nous passons aussi le 20 décembre cette délibération, au cas où.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°04_271124 :

Objet : Budget Primitif 2025 du budget annexe du Service Autonomie à Domicile

Rapporteur : Madame Julie GABRIEL

EXPOSE :

Le Gouvernement a mis en place une réforme de grande ampleur concernant l'organisation et le financement des services à domicile. Cette réforme restructure l'offre en créant les Services Autonomie à Domicile (SAD) par rapprochement des services existants (SAAD, SSIAD et SPASAD) pour former une catégorie unique de services.

Accusé de réception en préfecture

013-261309412-20250129-290125-00-AT

Reçu le 30/01/2025

Signé par Gérard GAZAY, Président du CCAS d'Aubagne

er=211523KKN191, givenName=

Gérard, SN=GAZAY, T=Présiden

t, OU=0002261309412354

97=#OC0F4E545246522D323631

333030343132, O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

30/01/2025

Le Budget Primitif est l'acte fondamental de la gestion de chacun des établissements du CCAS car c'est celui par lequel le Conseil d'Administration prévoit et autorise l'ensemble des dépenses et des recettes de l'année à venir.

La présente délibération vise à adopter un budget primitif pour le budget annexe du Service Autonomie à Domicile afin de disposer des crédits nécessaires à son bon fonctionnement à partir du 1^{er} janvier 2025.

Le Budget Principal et le Budget Annexe de la Résidence Autonomie bénéficient quant à eux de la possibilité laissée à l'exécutif de l'établissement de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant réforme du cadre budgétaire et comptable,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020,

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 et notamment son article 44,

VU la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie et notamment son article 22,

VU le décret n° 2005-1662 du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux Services Autonomie à Domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des articles 1° et 16° de l'article L312-1 du même code,

VU le passage en Comité Social Territorial (C.S.T) en date du 26 juin 2024 du projet de création d'un Service Autonomie à Domicile.

VU la délibération n°15_260924 validant le principe de création d'un Service Autonomie à Domicile (S.A.D.) public Mixte par fusion des SAAD et SSIAD,

VU le projet de Budget Primitif 2025 sur budget annexe du Service Autonomie à Domicile,

DECIDE:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le Budget Primitif 2025 du budget annexe du Service Autonomie à Domicile équilibré en recettes et en dépenses comme suit :

	DÉPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	8.925,00 €	8.925,00 €
FONCTIONNEMENT	2.629.825,00 €	2.629.825,00 €

ARTICLE 2 : DE VISER ET ADOPTER l'ensemble des états annexes intégrés aux budgets annexes joints à la

présente délibération
125_00-AU

Reçu le 30/01/2025

Signé par M. Gérard GAZIA, Président du Conseil d'Administration ou son représentant légal, Mme la Directrice du C.C.A.S. et M. M. le Chef de Service de Gestion Comptable (SGC) d'Aubagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de

présenter la présente délibération

à l'attention de la présente

125_00-AU

avez-vous fait pour établir ce budget ?

333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

30/01/2025

Mme JAILLET : Nous avons pris les budgets Aides A Domicile et Services de Soins Infirmiers A Domicile, que nous avons regroupés, en imaginant que nous allions vraisemblablement continuer sur les mêmes chiffres. Nous voterons ensuite une décision modificative si nécessaire.

Le Conseiller Décideurs Locaux (CDL) nous conseille de faire ces démarches.

M. GAZAY : Ah oui, c'est pour cela qu'on nous presse !

Mme JAILLET : Oui nous faisons partie des premiers à créer un SAD. Si besoin, et si nécessaire, on ajustera en fonction des retours.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°05_271124 :

Objet : Versement d'une subvention d'exploitation depuis le budget principal vers le budget du SAD pour l'exercice 2025.

Rapporteur : Madame Julie GABRIEL

EXPOSE :

La réforme de fusion du Service d'Aide à Domicile (SAAD) et du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) en un Service Autonomie à Domicile (SAD) nécessite la création d'un nouveau budget annexe.

Afin de pouvoir commencer l'exploitation de ce nouveau budget dès la date de sa création, soit le 1^{er} janvier 2025, il est nécessaire que ce dernier dispose de la trésorerie suffisante pour pouvoir prendre en charge les différentes dépenses.

La possibilité laissée à l'exécutif de l'établissement, sur autorisation de l'organe délibérant, permettant jusqu'à l'adoption du budget de l'année N de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente, permet au budget principal de pouvoir verser une subvention de fonctionnement dans la limite des crédits ouverts en 2024.

La présente délibération vise donc à adopter le principe de ce versement avant le vote du budget principal.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant réforme du cadre budgétaire et comptable,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020,

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 et notamment son

article 14

013-261300412-20250129-290125_00-AU

Reçu le 30/01/2025 n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie et

Signé par Gérard GAZAY, Président

er=211523KKN191, givenName=

Gérard, SN=GAZAY, T=Présiden

t, OU=0002261300412254, collectivities territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

97=#0C0F4E545246522D323631

333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

30/01/2025

VU le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux Services Autonomie à Domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des articles 1° et 16° de l'article L312-1 du même code,

VU le passage en Comité Social Territorial (C.S.T) en date du 26 juin 2024 du projet de création d'un Service Autonomie à Domicile.

VU la délibération n°15_260924 validant le principe de création d'un Service Autonomie à Domicile (S.A.D.) public Mixte par fusion des SAAD et SSIAD,

VU le Budget Primitif 2024, adopté par délibération n° 05-190324 du 19 mars 2024,

VU la Décision Modificative n°1 sur budget principal après Budget Primitif 2024 adoptée par délibération n°02-200624 du 20 juin 2024,

VU la Décision Modificative n°2 sur budget principal après Budget Primitif 2024 adoptée par délibération n°01_260924 du 26 septembre 2024,

VU la Décision Modificative n°3 sur budget principal après Budget Primitif 2024 adoptée en séance par délibération n°01_271124,

VU l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025 adoptée en séance par la délibération 03_271124,

VU le Budget Primitif 2025 pour le budget annexe du SAD adopté en séance par la délibération 04_271124,

CONSIDÉRANT la nécessité pour le budget annexe nouvellement créé de disposer de la trésorerie suffisante dès le début de son exploitation.

DECIDE:

ARTICLE 1 : DE VERSER une subvention d'exploitation de 547.420,00 € depuis le budget principal vers le budget annexe du Service Autonomie à Domicile nouvellement créé,

ARTICLE 2 : D'IMPUTER cette dépense au chapitre 65 du budget principal,

ARTICLE 3 : D'IMPUTER la recette correspondante au groupe 2 du budget annexe du Service Autonomie à Domicile,

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil d'Administration ou son représentant légal, Mme la Directrice du C.C.A.S. et Mme la Chef du Service de Gestion Comptable (SGC) d'Aubagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°06_271124 :

Objet : Approbation de l'attribution d'un véhicule de service avec remisage à domicile au titre de l'année 2025

Rapporteur : Madame Julie GABRIEL

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250129-290125_00-AU

Reçu le 30/01/2025

Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumb

er=211523KKNI91, givenName= Gérard,SN=GAZAY,T=Président

t,OU=0002261300412254, d'utilisation des véhicules du parc automobile du C.C.A.S., rappelés ci-après :

97=#0C0F4E545246522D323631

333030343132,O=CCAS AUBAGN

1. Le remisage à domicile de véhicule de service fait l'objet d'un arrêté annuel individuel, mais le principe

E,C=FR général doit, quant à lui, être autorisé préalablement et annuellement par délibération du Conseil d'Administration ;

30/01/2025

2. La notion de véhicule de service renvoie à un usage pour les besoins exclusifs du service, sur les heures et les jours de travail. Les véhicules affectés avec remisage sont mutualisés durant les heures de service. Plus généralement, l'ensemble des véhicules est mutualisé au sein des Directions et des Services qui en organiseront les modalités d'utilisation ;

3. La notion de véhicule de service ne s'oppose pas au remisage à domicile dès lors que celui-ci est exclusif de toute utilisation privée, la Collectivité pouvant se doter de tout moyen de contrôle dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière ;

4. Le véhicule de service avec remisage est accordé pour les besoins du service. Il doit donc être restitué pour toute absence supérieure à cinq jours. Il est utilisé à l'usage exclusif du service, incluant le trajet domicile/travail à l'exclusion de tout usage privé;

5. L'autorisation de remisage du véhicule au domicile est délivrée pour une durée d'un an, renouvelable. Elle est révoquée à tout moment et expressément liée aux nécessités de service, pour les bénéficiaires dont les fonctions nécessitent des déplacements réguliers en dehors des heures de travail ;

6. L'autorisation de remisage à domicile, dans la mesure où elle constitue un avantage pour les bénéficiaires, doit faire l'objet d'une contrepartie financière :

- 20 € / mois pour les bénéficiaires remisant à domicile et habitant Aubagne ;
- 30 € / mois pour les bénéficiaires remisant à domicile et habitant de 0 à 20 km en périphérie d'Aubagne ;
- 40 € / mois pour les bénéficiaires remisant à domicile et habitant à plus de 20 km en périphérie d'Aubagne.

7. Les agents assurant des astreintes bénéficient d'une autorisation temporaire de remisage à domicile d'un véhicule de service ;

8. En cas d'infraction au Code de la Route, le paiement des montants de contraventions liées aux infractions à ce Code relève de la responsabilité exclusive du bénéficiaire.

Cette délibération propose ainsi d'approuver l'attribution de véhicules de service avec remisage à domicile sous certaines conditions, au titre de l'année 2025.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2123-18-1-1,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 123-6 et suivants

VU la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU le décret 2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du Code Général de la Fonction Publique,

VU la circulaire DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service,

VU le règlement intérieur approuvé au Comité Social Territorial du 13 septembre 2023,

CONSIDERANT que le C.C.A.S. dispose d'un parc automobile et décide d'approuver le principe de l'attribution de certains de ses véhicules de service aux fonctions opérationnelles et spécifiques qui le nécessitent,

CONSIDERANT que la mise à disposition d'un véhicule avec remisage à domicile aux agents du C.C.A.S., lorsque leurs fonctions le justifient, doit être encadrée par une délibération annuelle du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT que cette mise à disposition, dans la mesure où elle constitue un avantage pour les bénéficiaires, doit faire l'objet d'une contrepartie financière,

CONSIDERANT que cette contrepartie est fixée sur la base d'un forfait tenant compte de la distance

- 20 € / mois pour les bénéficiaires remisant à domicile et habitant Aubagne ;
- 30 € / mois pour les bénéficiaires remisant à domicile et habitant de 0 à 20 km en périphérie d'Aubagne ;
- 40 € / mois pour les bénéficiaires remisant à domicile et habitant à plus de 20 km en périphérie d'Aubagne.

Accusé de réception en préfecture

013-261300-2025-019-290135-00-AU

Reçu le 30/01/2025

Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumb

er=211523KK,N191, givenName=

Gérard,SN=GAZAY,T=Président

t,OU=0002 29130041 2 5 4

97=#OC0F4E545246522D323631

333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

30/01/2025

CONSIDERANT que les véhicules mis à disposition dans le cadre d'astreintes ou lorsque l'autorisation de remisage est ponctuelle ou exceptionnelle, ne donnent pas lieu à compensation financière de la part des agents concernés,

CONSIDERANT que ces attributions doivent faire l'objet d'un arrêté nominatif reprenant les participations financières énoncées ci-dessus, la recette étant prélevée sur le chapitre globalisé 013 du budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT que ces participations financières peuvent être réévaluées annuellement,

DECIDE:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER l'attribution d'un véhicule de service avec remisage à domicile au directeur (trice) du C.C.A.S., pour l'année 2025

ARTICLE 2 : D'APPROUVER, pour 2025, la compensation financière prévue pour l'usage des véhicules de service avec remisage à domicile.

Mme GABRIEL : C'est une délibération assez classique.

M. GAZAY : Non, mais précisez : quel véhicule, pour qui ?

Mme JAILLET : Il s'agit du véhicule direction.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°07_271124 :

Objet : Avenant n° 1 à la Convention cadre ville d'Aubagne / CCAS d'Aubagne adoptée par délibération N° 05-191223 du 19 décembre 2023

Rapporteur : Madame Julie GABRIEL

EXPOSE :

Le Centre Communal d'Action Sociale d'Aubagne (CCAS) est un établissement public administratif communal qui est chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale, plus particulièrement sur le champ de la solidarité et de l'aide aux personnes âgées.

Le CCAS exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière d'action sociale générale, telle que définie par les articles L123-4, L123-5, L123-7 et L123-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Le Conseil d'administration, présidé par le Maire, est l'organe délibérant compétent pour administrer les affaires du CCAS.

C'est ainsi qu'en tant qu'établissement public autonome, le CCAS dispose de personnels propres et, à ce titre, adopte son propre tableau des effectifs. Il souscrit, en outre, les contrats nécessaires à l'exercice de ses missions, notamment en définissant des partenariats avec des institutions publiques et privées sur l'ensemble du territoire communal.

Dans l'objectif de faciliter l'exercice des missions de son établissement public dédié à l'action sociale, la ville d'Aubagne et le CCAS ont conjointement déterminé des pistes de mutualisation, permettant de réaliser des économies d'échelle en

accusé de réception n° 190135-00-A2022. Un avenant n° 2 a, par ailleurs, été conclu par délibération n° 04-191223 du 19 décembre 2023, prenant en compte les évolutions organisationnelles, tant des services de la commune que du CCAS. Gérard GAZAY, Président du Conseil d'administration et n° 11-121223 du 12 décembre 2023 du Conseil municipal, qui prend en compte ces évolutions et met à jour les contributions réciproques.

Au regard de l'exercice écoulé, des ajustements s'avèrent aujourd'hui nécessaires, d'une part pour mettre à jour la nature des contributions humaines réciproques et leur quotité, et d'autre part pour apporter des modifications aux compétences dévolues à la commission de suivi, prévue à l'article 6.2 de la convention du 22 janvier 2024.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L123-6,

CONSIDERANT la volonté conjointe de la commune et du CCAS de mutualiser leurs actions et d'assurer un soutien réciproque dans la mise en œuvre des politiques sociales sur le champ de la solidarité et des personnes âgées,

CONSIDERANT l'intérêt que revêt, tant pour la commune que pour le CCAS, le maintien d'un soutien fort de la ville à son CCAS, dans une optique de favoriser la mise en œuvre de leurs actions respectives au service de l'intérêt général et afin de mieux maîtriser les dépenses,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la mise à jour des annexes et de procéder à l'ajustement des compétences dévolues à la commission de suivi prévue à l'article 6 de la convention du 22 janvier 2024,

DECIDE:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER l'avenant n°1 à la convention cadre du 22 janvier 2024, adoptée par délibération n° 05-191223 du 19 décembre 2023, ainsi que ses 10 annexes, telles que joints à la présente délibération,

ARTICLE 2 : D'AUTORISER la Vice-présidente ou la Vice-présidente déléguée du Conseil d'Administration du CCAS à signer ledit avenant n°1 et tous actes subséquents,

ARTICLE 3 : DE CHARGER Monsieur Le Président, Madame la Vice-Présidente, Madame La Vice-Présidente Déléguée du Conseil d'Administration du CCAS, Madame la Directrice du CCAS et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable d'Aubagne, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent avenant.

M. GAZAY : Dites-nous en plus Claudine.

Mme JAILLET : Oui, le CCAS a une convention qu'on a passé il y a un an et qu'on a ensuite renouvelée. Elle définit à quel moment le CCAS fait appel à la Ville (par exemple les services techniques, l'informatique) et a contrario, quand la Ville fait appel au CCAS (par exemple pour le plan canicule, qui est une mission Ville, ou pour la CCAPEX). On repart donc sur une nouvelle année, sur ce travail de fond qui nous permet d'anticiper les facturations de part et d'autre.

M. GRANDJEAN : Globalement, ça s'équilibre, ou c'est plutôt le CCAS qui paie ?

Mme JAILLET : On a plusieurs mouvements, mais la ville soutient le CCAS sur de nombreux services avec une refacturation plus importante en conséquence.

M GAZAY : Oui, c'est plutôt la Ville qui donne du temps : la DRH, les services informatiques, les services techniques...

Mme JAILLET : Nous avons des annexes précises pour chaque service. Par exemple, on définit, pour le service informatique, combien de temps la DDNI passe pour le CCAS.

M. GAZAY : Il y a eu un gros travail sur le premier mandat. On avait, par exemple, des personnes qui travaillaient pour le CCAS mais qui étaient encore des agents ville. Nous avons donc mené ce travail pour plus de rigueur, un grand travail de fond. Il faut être précis, notamment vis-à-vis de la CRC. Tout n'avait pas été fait dans les règles de l'art, donc on régularise. Avec cette nouvelle délibération, nous avons voulu aller plus dans le détail.

Mme JAILLET : Nous pouvons également ajuster tout au long de l'année. Par exemple, il y a beaucoup d'événements valorisés par la participation du service événementiel, donc une refacturation.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture

013-261300412-20250129-290125_00-AU

Reçu le 30/01/2025

Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumber=211523KKN191,givenName=Gérard,SN=GAZAY,T=Président,OU=0002 261300412,2.5.4.97=#0C0F4E545246522D323631333030343132,O=CCAS AUBAGNE,C=FR

Objet : Régularisation de signature d'une convention de groupement de commande

333030343132,O=CCAS AUBAGNE,C=FR

333030343132,O=CCAS AUBAGNE,C=FR

E,C=FR

30/01/2025

Rapporteur : Madame Julie GABRIEL

EXPOSE :

La Ville d'Aubagne avait conclu un contrat de Concession de Service Public de restauration collective dont bénéficie le C.C.A.S. pour sa résidence autonomie pour une durée de 7 ans. Ce contrat est arrivé à échéance le 31 Août 2023.

Le Conseil d'Administration du CCAS avait décidé par délibération du 29 septembre 2022 de retenir le choix de la concession de service public pour la gestion du service de restauration collective avec un démarrage prévu des prestations à compter du 1er septembre 2023.

Ce mode de gestion visait à permettre à l'Établissement de confier à un professionnel la gestion du service de restauration de sa résidence tout en bénéficiant de son savoir-faire et de son expertise, pour proposer aux usagers un service performant et évolutif, à un coût concurrentiel pour une prestation totalement externalisée, sans toutes les charges afférentes.

Cependant, une convention de groupement de commandes devait être conclue avec la Ville d'Aubagne pour définir les modalités de gestion, de facturation et de contrôle des prestations au profit du CCAS.

Par délibération n° 06-170323 du 17 mars 2023, le Conseil d'administration a approuvé la convention créant le groupement de commande. Toutefois, bien qu'approuvée, cette convention n'a été signée par aucune des parties.

Concernant le CCAS, l'indisponibilité de Madame Valérie MORINIERE, seule personne habilitée par la délibération précitée à signer ladite convention, a obéré cette possibilité.

La présente délibération, prenant acte de la démission de Madame Valérie MORINIERE propose donc d'autoriser Monsieur Gérard GAZAY, en sa qualité de Président du Conseil d'administration du CCAS (ou son représentant légal, à savoir Madame Julie GABRIEL en qualité de Vice-présidente ou Madame Sophie AMARANTINIS en qualité de Vice-Présidente déléguée), de procéder à la signature de la convention de groupement de commande déjà approuvée par la délibération susvisée.

Ainsi, la présente délibération n'emporte pas modification des dispositions de la convention de groupement de commande et à ce titre n'entraîne en aucun cas novation de la convention de groupement de commande, mais rectifie simplement l'autorité habilitée à la signer et à en exécuter les termes compte-tenu du changement de circonstances intervenu.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Aubagne n° 001-140323 du 14 mars 2023 portant approbation de la convention de groupement de commande avec deux organismes bénéficiaires du contrat de concession de service public de restauration collective,

VU la délibération n° 06-170323 du 17 mars 2023 du Conseil d'administration portant approbation de la convention de groupement de commandes désignant la ville d'Aubagne en tant que coordonnateur du contrat de concession de service public de restauration collective,

VU la délibération n° 02-290923 du 29 septembre 2023 portant élection du Vice-Président,

Accusé de réception en préfecture le 06-290923 du 29 septembre 2023 portant élection du Vice-Président délégué, 013-261300412-20250129-290125_00-AU

Reçu le 30/01/2025
Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumb

er=211523KKNI91;cn=Name=Gérard,SN=GAZAY,T=Présiden

t,OU=0002361300412254
97=#OC0F4E545246522D323631
susvisée, n'a pas été signée par les parties ;

333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

30/01/2025

CONSIDÉRANT l'intérêt général et la nécessité d'assurer la continuité du service fourni aux usagers ainsi que le règlement des factures établies conformément aux documents contractuels élaborés par les services de la commune d'Aubagne dans le cadre du groupement de commande,

CONSIDÉRANT que le principe de sécurité juridique impose la signature de cette convention conclue entre le CCAS d'Aubagne, la commune d'Aubagne et le CROUS de l'académie d'Aix Marseille aux fins de régulariser tous actes subséquents,

CONSIDÉRANT que sans revenir sur le principe de l'adoption des dispositions de cette convention, et suite à la démission de Madame Valérie MORINIERE de sa qualité de membre du Conseil d'administration et de Vice-présidente du CCAS, il convient de procéder à la substitution de la personne chargée de procéder à la signature de la convention ainsi que de tous les actes subséquents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération n° 06-170323 susvisée,

DECIDE:

ARTICLE 1 : D'AUTORISER le Président du Conseil d'administration ou son représentant légal à procéder à la signature de la convention adoptée par la délibération n° 06-170323 susvisée ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre, à l'exécution et à la bonne tenue et la bonne règle de tous documents, notamment comptables, consécutifs à la constitution du groupement de commandes, dans le respect de la réglementation en vigueur,

ARTICLE 2 : DE CHARGER le Président du Conseil d'administration, ou son représentant légal, Madame la Directrice du CCAS et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable d'Aubagne de procéder aux opérations assurant l'exécution de la présente délibération et de la délibération susvisée.

M. GAZAY : Bien, donc Mme Valérie MORINIERE était signataire, et nous régularisons. C'est ce que vous proposez ?

Mme JAILLET : Oui, exactement.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°09_271124 :

Objet : Approbation des modifications des modalités de prise en charge financière de la Protection Sociale Complémentaire

Rapporteur : Madame Julie GABRIEL

EXPOSE :

La protection sociale complémentaire couvre deux risques : le risque prévoyance et le risque santé.

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) d'Aubagne participe à son financement en versant à ses agents remplissant les conditions d'attribution une participation financière.

Ainsi, les agents ayant souscrit un contrat labellisé qui prend en charge l'un de ces deux risques peuvent bénéficier d'une participation financière pour l'un d'entre eux, de 15 € à 45 €, selon leur quotient familial.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire prévoit une participation financière mensuelle obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à hauteur de 7 € à compter du 1er janvier 2025 pour la couverture des risques en matière de prévoyance.

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250129-200125-00-A
Reçu le 30/01/2025

Signé par Gérard GAZAY, le 30/01/2025, le décret n° 2022-581 susvisé prévoit également une participation mensuelle obligatoire pour la couverture des risques en matière de santé, à hauteur de 15 € à compter du 1er janvier 2026.

Gérard,SN=GAZAY,T=Président
t,OU=0002.261300412.254
97=#OC0F4E545246522D323631
333030343132,O=CCAS AUBAGNE

E,C=FR
30/01/2025

En outre, l'Établissement fait le choix de maintenir le niveau de prise en charge actuel pour le risque santé, bien que la réglementation ne l'impose qu'à compter du 1er janvier 2026, et à un niveau supérieur au minimum imposé.

Ces nouvelles dispositions s'appliqueront à l'ensemble des fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux contractuels de droit public et droit privé, à l'exception des agents vacataires engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Cette délibération propose de modifier les modalités de prise en charge financière de la protection sociale complémentaire,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général de la fonction publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n° 03-191213 du Conseil d'administration du 19 décembre 2013 relative à la protection sociale complémentaire du personnel du C.C.A.S.,

VU la délibération n° 10-310322 du Conseil d'administration du 31 mars 2022 relative au débat de l'assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire du personnel,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 6 novembre 2024,

CONSIDÉRANT que le C.C.A.S. d'Aubagne souhaite poursuivre sa politique d'action sociale, en participant financièrement au régime de protection sociale complémentaire de son personnel,

DECIDE:

ARTICLE 1 : D'ABROGER la délibération n° 03-191213 du Conseil d'administration du 19 décembre 2013 et la délibération n° 10-310322 du Conseil d'administration du 31 mars 2022 et de les remplacer par la présente délibération,

ARTICLE 2 : DE PARTICIPER à la protection sociale complémentaire des agents de l'établissement sur les risques santé et prévoyance, par une prise en charge financière d'une partie des cotisations pour des contrats labellisés souscrits par les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que par les agents contractuels de droit privé et de droit public, à l'exclusion des vacataires et des intérimaires.

ARTICLE 3: DE FIXER le niveau de participation pour le risque santé comme suit à compter du 1er janvier 2025 :

TRANCHE	QUOTIENT FAMILIAL	Montant mensuel de la participation
1	Inférieur ou égal à 18.000€	45,00€
2	Supérieur à 18.000€ et inférieur à 24.000€	30,00€
3	Égal ou supérieur 24.000€	15,00€

ARTICLE 4: DE FIXER le niveau de participation pour le risque prévoyance à 7 € par mois pour les agents qui remplissent les conditions, à compter du 1er janvier 2025.

Accusé de réception en préfecture

013-261300412-20250129-229035-00-AU

Reçu le 30/01/2025

Signé par CN=Gérard,GAZAY,serialNumb

er=211523KKN181,givenName=

Gérard,SN=GAZAY,I=Présiden

t,OU=0002 261300412,2.5.4.

97=#OC0F4E545246522D323631

333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

30/01/2025

ARTICLE 5: DE PREVOIR au budget 2025 les crédits nécessaires y afférents :

Sur le budget principal du C.C.A.S. au chapitre 012 – charges de personnel et frais assimilés,

Sur les budgets annexes : Service Autonomie à Domicile et Résidence autonomie au Groupe 2 –

Depenses afférentes au Personnel,

C'est peut-être de la redite pour certains administrateurs.

Mme JAILLET : Cette délibération et la suivante sont des déclinaisons des délibérations du Conseil municipal.

M. GAZAY : Pas vraiment, puisque certains administrateurs (M. JANOT, M. GUERIN, Mme VERNHES...) ne sont pas au Conseil municipal !

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°10_271124 :

Objet : Approbation des modalités de mise en œuvre du télétravail.

Rapporteur : Madame Julie GABRIEL

EXPOSE :

Comme le prévoyait la réglementation, le télétravail est instauré à titre dérogatoire au sein du Centre Communal d'Action Sociale depuis la crise du COVID-19.

Il continue d'être pratiqué, mais l'absence de règles précisément définies pose des difficultés, notamment de gestion, de suivi et concernant l'appui pouvant être apporté aux agents et encadrants concernés par le télétravail.

C'est pourquoi, il est décidé d'officialiser sa mise en œuvre à compter du 1er janvier 2025.

La présente délibération a pour objet de définir les modalités de cette mise en œuvre.

- **Les activités éligibles au télétravail.**

Tous les agents occupant un poste au sein de structures ou de services dont l'une des missions consiste en une ou plusieurs des activités suivantes sont exclus du télétravail :

- Accueil et accompagnement du public (administrés, usagers...) ;
- Contrôle et exécution de maintenance ou d'entretien des locaux et de l'espace public ;
- Médiation et animation ;
- Surveillance de site ou d'équipements sportifs, culturels, sociaux ou de loisirs ;
- Couverture et participation aux événements culturels, sociaux, sportifs et de loisirs ;
- Aide à la personne ;
- Tâches techniques d'exécution ;

- **Le lieu d'exercice du télétravail.**

Le télétravail est exclusivement autorisé au domicile principal de l'agent, à l'adresse indiquée sur l'arrêté individuel notifié à l'agent.

- **Les conditions d'éligibilités au télétravail.**

Seuls les agents pouvant justifier d'une ancienneté d'au moins 1 an au sein de l'établissement sont éligibles au télétravail.

Les agents ayant bénéficié d'une mobilité interne ne sont éligibles au télétravail qu'après 3 mois de plein exercice sur leur nouveau poste.

- **Les modalités d'exercice des fonctions en télétravail.**

Accusé de réception au préfet, le 29/01/2025, l'agent concerné adresse une demande écrite suivant le formulaire établi qui précise les modalités souhaitées de télétravail.

Reçu le 30/01/2025

Signé par M. Gérard GAZAY, serialNum=

er=2115233, le télétravail est proposé en jour hebdomadaire fixe, en jours bimensuels fixes ou en jours annuels flottants.

La périodicité est établie en fonction du poste occupé, du temps de travail et du rythme hebdomadaire de travail de Gérard, S. agent concerné. Préciser :

t,OU=0002 261300412,2.5.4.

97=#0C0F4E545246522D323631

333030343132,O=CCAS AUBAGN, Les agents éligibles, à l'exception des cadres, à temps complet et travaillant sur 5 jours sont autorisés à télétravailler 1 jour fixe par semaine.

E,C=FR

30/01/2025

- Les agents éligibles, à l'exception des cadres, à temps partiel 90 % ou 80 %, et/ou travaillant sur moins de 5 jours sont autorisés à télétravailler 1 jour fixe toutes les deux semaines.
- Les agents dits « cadres » et éligibles (Directeurs, Responsables de Pôle, Responsables de Service, Chargés de mission) sont autorisés à télétravailler à hauteur de 30 jours flottants par an.
- Les Assistants de direction rattachés aux Directeurs sont autorisés à télétravailler à hauteur de 20 jours flottants par an.

Il peut être dérogé à ces quotités de télétravail, notamment pour des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifie, sur avis de la médecine préventive, ou à la demande de femmes enceintes.

Le télétravail peut s'effectuer le mardi, mercredi, jeudi ou vendredi. Le lundi est exclu du télétravail.

Le jour de télétravail par semaine doit être consommé en journée pleine, il n'est pas autorisé de le prendre sous la forme de 2 demi-journées.

Le nombre de jours flottants non consommés au cours de l'année N n'est pas reportable sur l'année N+1.

L'agent doit respecter un délai de prévenance et faire la demande à son supérieur hiérarchique au moins 48 heures avant le jour de télétravail.

En cas d'impossibilité de télétravail le jour prévu (maladie, congés, jour férié, nécessité d'être sur site pour les besoins du service), aucun report n'est permis. En cas d'impossibilité de télétravailler le jour prévu, l'agent doit en informer son supérieur hiérarchique et se rendre sur son lieu de travail.

- **Les modalités de contrôle du temps de travail.**

Pour les agents avec un jour fixe, la liste exhaustive des missions pouvant être effectuées pendant le télétravail doit être précisée dans le formulaire de demande de télétravail. En fin de journée, il est demandé à l'agent de faire un retour écrit par mail à son supérieur hiérarchique des tâches qu'il a accomplies.

Pour les agents avec un nombre de jours flottants, les tâches à effectuer sont définies lors de la demande de prise du jour du télétravail.

- **Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données.**

L'agent en télétravail devra s'engager à respecter les règles édictées dans la Charte régissant l'usage du système d'information du C.C.A.S., librement consultable sur l'intranet. Une vigilance particulière doit être apportée aux règles suivantes relatives :

- à la confidentialité (page 4)
- à la protection des informations par l'utilisateur (page 5) ;
- au respect de la législation (page 6) ;
- à la sécurité (page 6).

- **Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé.**

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la santé et à la sécurité au travail sont applicables aux agents en télétravail.

L'arrêté individuel portant autorisation de télétravail fixe les plages horaires durant lesquelles l'agent est à disposition de l'employeur, sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. La durée, les horaires et la charge de travail sont identiques au travail sur site.

Si l'agent est amené à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans requérir l'autorisation préalable de sa hiérarchie, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique et se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Accusé de réception en préfecture de l'agent travaillant au domicile s'engage à déclarer tout accident sur le lieu du télétravail. Il sera couvert pour tout accident de service survenu à l'occasion de l'exécution des tâches confiées si l'accident s'est produit sur le lieu du télétravail autorisé et précisé sur l'arrêté individuel.

Signé par Gérard GAZAY, serialNumber=211523, givenName=Gérard, SN=GAZAY, T=Président, OU=0002 261300412 2 5 4, email=gerard.gazay@ccas-aubagn.fr, ou=0002 261300412 2 5 4, ou=#OC0F4E545246522D323631333030343132, o=CCAS AUBAGN des risques.

E,C=FR
30/01/2025

- **Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail.**

Dans le cadre de leurs prérogatives, les membres de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (F.S.S.S.C.T.) peuvent réaliser une visite sur le lieu où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles en matière d'hygiène et de sécurité. Les visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et les installations techniques y afférentes.

La délégation doit comprendre au moins un représentant de la collectivité et un représentant du personnel, elle peut être assistée d'un médecin préventeur et de l'assistant de prévention. Toutefois, l'accès au domicile de l'agent est subordonné à son accord écrit.

- **Les modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail.**

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail sont dotés des outils de travail suivants : un ordinateur portable, accès VPN et à la messagerie professionnelle, accès aux logiciels métiers, Pack Office, sacoche ainsi qu'un téléphone professionnel si nécessaire.

La Collectivité fournit et assure la maintenance de ces équipements.

Toutefois, l'ordinateur portable et, le cas échéant, le téléphone portable, ne sont pas attribués à titre individuel. Ils sont mutualisés par Service (ou Pôle), tout en garantissant la fourniture d'un nombre suffisant selon le nombre d'agents autorisés à télétravailler au sein de ces structures pour assurer le bon roulement du matériel.

Les agents peuvent choisir d'utiliser leur matériel informatique et de téléphonie personnel pour exercer en télétravail, en le mentionnant dans le formulaire de demande de télétravail. Le matériel doit être compatible avec les tâches à effectuer, et les frais de maintenance sont alors à la charge des agents.

- **Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.**

Comme indiqué précédemment, le télétravail est déployé au sein de l'établissement depuis la crise du COVID-19. Ainsi, son usage est déjà largement répandu et fait à ce jour intégralement partie des pratiques des agents et de leur encadrement.

C'est pourquoi aucune action de formation spécifique aux équipements et outils n'est prévue à ce stade. En revanche, le recensement des besoins de formation à l'occasion des campagnes d'Entretien Annuel Professionnel pourra permettre d'identifier d'éventuels besoins, qui seront ensuite pris en compte pour la construction des futurs plans de formation.

- **La durée d'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail.**

L'agent en télétravail s'engage sur une durée d'un an, renouvelable pour un an, après accord écrit du supérieur hiérarchique auprès de la Direction des Ressources Humaines.

Toutefois, elle prend fin de manière anticipée lorsque l'agent change de poste en cours d'année.

A la demande du supérieur hiérarchique, l'autorisation de télétravail peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois. A l'issue de cette période, ce dernier est interrogé par la Direction des Ressources Humaines afin de savoir si cette période a été probante et si l'autorisation délivrée à l'agent doit être entérinée ou interrompue.

Il peut être mis fin à l'autorisation, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, sous réserve du respect d'un délai de prévenance de 2 mois.

Le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée.

Cette délibération propose d'entériner les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein du C.C.A.S. d'Aubagne telles que précédemment définies à compter du 1er janvier 2025.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Accusé de réception en préfecture

013-261300412-20250129_290135_00-AN

Reçu le 30/01/2025

Signé par VU Gérard GAZAY, serialNum=

er=21152345, dans la fonction publique et la magistrature,

Gérard,SN=GAZAY,T=Présiden

t,OU=0002261300412254

97=#OC0F4E545246522D323631 VU l'accord cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,

333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR VU l'avis du Comité Social Territorial du 6 novembre 2024,

30/01/2025

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer les modalités de mise en œuvre du télétravail,

DECIDE:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER les modalités de mise en œuvre du télétravail telles que définies au sein de la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2025,

ARTICLE 2 : D'APPROUVER les annexes relatives à sa mise en œuvre : le formulaire de demande et de validation de l'exercice des fonctions en télétravail, l'attestation sur l'honneur et la Charte du télétravail,

ARTICLE 3 : D'INSCRIRE les crédits afférents au budget.

Mme GABRIEL : C'est la même chose qu'à la Ville.

Mme JAILLET : Oui, ces modalités étaient déjà appliquées au sein du CCAS. Cela ne représente donc pas un gros changement.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°11_271124 :

Objet : Création de poste Responsable du Service Autonomie A Domicile

Rapporteur : Madame Julie GABRIEL

EXPOSE :

L'article L313-1 du CGFP, précise que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ». Par conséquent, seule l'assemblée délibérante a compétence pour :

- Créer, modifier, supprimer des emplois permanents et non permanents,
- Autoriser l'autorité territoriale à recruter sur l'emploi créé,
- Prévoir les crédits au budget pour la rémunération de l'agent qui sera recruté

Il convient donc de délibérer en application de l'article précité pour créer un poste.

Cette délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé. Lorsqu'il s'agit d'un emploi mentionné à l'article L.412-5, elle précise en outre la nature de celui-ci et la durée des fonctions. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Cette délibération propose de créer l'emploi suivant :

- Responsable du Service Autonomie à Domicile Mixte

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 ;

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250129-290135-00-AN
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Reçu le 30/01/2025

Signé par M. Gérard GAZAY, le 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux en soins généraux ;
N° 2115234101, givenName= Gérard,SN=GAZAY,T=Président

Vu le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux ;
t,OU=0002261300412254
97=#OC0F4E545246522D323631
333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR
30/01/2025

VU le Décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer le poste de Responsable du Service Autonomie à domicile Mixte pour piloter les activités du service en proposant de façon coordonnée des prestations aide et soin au domicile des bénéficiaires.

DECIDE:

ARTICLE 1 : DE CRÉER le poste de Responsable du Service Autonomie à Domicile, à temps complet, pour effectuer les missions suivantes :

- Gérer un système de contrôle des prestations par la qualité (application des bonnes pratiques, traitement des réclamations), conduire l'évaluation de son service en favorisant la participation des usagers et apporter les actions correctrices,
- Manager et piloter les services :
 - Veiller aux suivis des admissions au sein du service autonomie à domicile
 - Garantir l'élaboration du parcours de l'utilisateur en sein des services dont il a la responsabilité
 - Garantir la continuité des soins et des prises en charge
 - S'assurer de l'élaboration et de l'évaluation des objectifs de prise en charge
 - S'assurer de la traçabilité par la tenue exhaustive des dossiers de soins
 - Veiller à optimiser les taux d'occupation et les moyens affectés dans un environnement budgétaire contraint afin de garantir les équilibres du budget
 - Rédiger les rapports d'activité et élaboration des budgets prévisionnels
 - Fédérer l'équipe par le développement et l'amélioration de la réponse aux besoins des usagers tout en garantissant un climat social de qualité
 - Animer l'équipe de coordination qui veillera à lisser les pratiques professionnelles et réévaluer les procédures et organisations
- Animer le réseau partenarial :
 - Développer et animer des relations de qualité avec les partenaires médico-sociaux du territoire pour proposer une prise en charge qualitative et cohérente des usagers.
- Conduire la démarche qualité :
 - Réaliser les évaluations internes, participer aux évaluations externe du service et mettre en œuvre des axes d'amélioration en lien avec la responsable du Pôle Gériatrie.

Profil :

Le candidat doit justifier d'au moins 2 années d'expérience professionnelle sur un poste similaire et/ou détenir les diplômes correspondant au niveau requis d'accès aux cadres d'emploi des attachés territoriaux, des infirmiers territoriaux et des cadres de santé territoriaux sur les grades suivants :

- Attaché - Attaché principal
- Infirmier en soins généraux – infirmiers en soins généraux hors classe
- Cadre de santé – cadre supérieur de santé

Niveau de rémunération :

Si cet emploi ne pouvait être pourvu par un agent titulaire, l'établissement pourrait avoir recours au recrutement d'un agent contractuel, conformément au Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-8. La rémunération serait alors plafonnée par référence au dernier échelon des cadres d'emplois des attachés – infirmiers en soins généraux – cadre de santé territoriaux, assortie du régime indemnitaire y afférent.

ARTICLE 2 : D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois au budget annexe Service Autonomie à Domicile - Groupe 2 – Dépenses afférentes au Personnel.

Accusé de réception en préfecture

013-2613004

Reçu le 30/01/2025. Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou son représentant légal, Madame la Directrice du C.C.A.S. et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable d'Aubagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Signé par CN=Gérard GAZAY, serialNumber=211523KKN191, givenName=Gérard, SN=GAZAY, T=Président

Mme JALLET, Les délibérations 11 à 18 sont en lien avec le SAD : il ne s'agit pas vraiment de création de poste.

t,OU=00022613004, 2, 5, 4 Les agents sont déjà en poste mais soit sur le SAAD, soit sur le SSIAD. Il faut donc les mettre sur le bon établissement, d'autant que la trésorerie est très pointilleuse là-dessus. Vous avez donc l'ensemble des agents de ces services qui apparaissent ici.

E,C=FR

30/01/2025

J'en profite pour vous indiquer que nous avons recruté Mme Jennifer AUTHIER, pour coordonner ce service, de formation IDEC. Elle gère l'entièreté des prises en charge. Donc, quand quelqu'un appelle au SAD, nous pouvons proposer à la personne un ensemble de prise en charge pour répondre à l'entièreté des besoins. Si la personne appelle pour de l'entretien, mais a besoin de soins, on pourra directement lui proposer des infirmiers et des aides soignantes. L'idée, c'est vraiment ça. Et ce sera le travail de Jennifer.

M. GAZAY : Je vous proposer de voter en bloc s'il n'y a pas de question sur les différents postes.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°12_271124 :

Objet : Création de poste Responsable coordination / encadrant aide et soin

Rapporteur : Madame Julie GABRIEL

EXPOSE :

L'article L313-1 du CGFP, précise que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ». Par conséquent, seule l'assemblée délibérante a compétence pour :

- Créer, modifier, supprimer des emplois permanents et non permanents,
- Autoriser l'autorité territoriale à recruter sur l'emploi créé,
- Prévoir les crédits au budget pour la rémunération de l'agent qui sera recruté

Il convient donc de délibérer en application de l'article précité pour créer un poste.

Cette délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé. Lorsqu'il s'agit d'un emploi mentionné à l'article L.412-5, elle précise en outre la nature de celui-ci et la durée des fonctions. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Cette délibération propose de créer l'emploi suivant :

- Responsable Coordination / Encadrant AIDE et SOIN,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer l'emploi de Responsable coordination / Encadrant AIDE et SOIN au sein du Service Autonomie à Domicile afin d'assurer la coordination, l'organisation et les interventions en binôme (intervenants AIDE et SOIN) lorsqu'elles sont nécessaires. Il(elle) est chargé(e) du suivi de la réalisation des prestations ainsi que de la qualité des prestations servies ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CRÉER le poste de Responsable Coordination / Encadrant AIDE et SOIN, à temps complet, pour effectuer les missions suivantes :

Structuration du cadre de travail et de l'organisation des équipes :

- Définir et mettre en œuvre les modalités de coordination entre les équipes d'aide et de soin en lien avec le projet de service,

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250129-290125_00-AU

Reçu le 30/01/2025

Signé par Gérard GAZAY, Président Nomb

er=211523&K=15

Gérard,SN=GAZAY,T=Présiden

t,OU=0002.261300412.2.5.4.

97=#0C0F4E545246522D323631

333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

30/01/2025

- Garantir et contribuer à organiser les échanges entre les intervenants aide et soins : réunion, outils, pratiques, culture partagée de l'aide et du soin,
- Garantir l'homogénéité des procédures,
- Accompagner la montée en compétences des équipes pour l'accompagnement coordonné, veiller à son articulation avec le plan de formation,
- Élaborer les processus permettant d'assurer les nouvelles missions prévues par le cahier des charges : repérage des fragilités, lien social, aide aux aidants.

Gestion des parcours / accompagnement des bénéficiaires :

- Proposer un cadre facilitant l'articulation entre les acteurs autour des prises en charge coordonnées (mixtes) : organisation et animation de réunions pluriprofessionnelles, définir le cadre d'intervention en binôme intervenant aide intervenant soin
- Organiser les interventions et veiller à la bonne articulation et à la cohérence des interventions aide-soin
- Vérifier la bonne compréhension du protocole d'intervention par les intervenants (consignes, tâches à accomplir...)
- Développer les relations partenariales et contribuer à animer le réseau de partenaires en lien avec le responsable de service
- Suivre la réalisation des prestations

Profil :

Le candidat doit justifier d'au moins 2 années d'expérience professionnelle sur un poste similaire et/ou détenir les diplômes correspondant au niveau requis d'accès au cadre d'emploi d'infirmiers en soins généraux territoriaux, sur les grades suivants :

- Infirmiers en soins généraux
- Infirmier en soins généraux hors classe

Niveau de rémunération :

Si cet emploi ne pouvait être pourvu par un agent titulaire, l'établissement pourrait avoir recours au recrutement d'un agent contractuel, conformément au Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-8. La rémunération serait alors plafonnée par référence au dernier échelon des cadres d'emplois des infirmiers en soins généraux territoriaux, assortie du régime indemnitaire y afférent.

ARTICLE 2 : D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois au budget annexe Service Autonomie à Domicile – groupe 2 – Dépenses afférentes au personnel.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou son représentant légal, Madame la Directrice du C.C.A.S. et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable d'Aubagne ont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°13_271124 :

Objet : Redéfinition de poste assistante de direction - SAD

Rapporteur : Madame Julie GABRIEL

EXPOSE :

Accusé de réception en préfecture

013-261300412-20250129-290125-00-AU

Reçu le 30/01/2025

Signé par CN=Gerard,GAZAY,serialNumb

er=211523K6N191 givenName

Gérard,SN=GAZAY,I=Présiden

t,OU=0002.261300412.2.5.4

97=#0C0F4E545246522D323631

333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

30/01/2025

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, il convient de définir les missions, ainsi que le niveau de recrutement et de rémunération d'un certain nombre d'emplois déjà créés au tableau des emplois budgétaires du Centre Communal d'Action Sociale d'Aubagne, et susceptibles d'être occupés par des agents contractuels.

Cette délibération propose de définir l'emploi suivant :

- Assistante de Direction – Service Autonomie à domicile

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique ;

VU le Décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir l'emploi d'Assistante de Direction au sein du Service Autonomie à Domicile qui se concentrera sur les missions des deux volets essentiels : l'AIDE et le SOIN.

DECIDE:

ARTICLE 1 : DE DÉFINIR l'emploi d'Assistante de direction du Service Autonomie à Domicile, à temps complet pour effectuer les missions suivantes :

- Assister la responsable du Service Autonomie à Domicile et le(a) Responsable Coordination / Encadrant AIDE et SOIN du service
- Accueillir le public, physique et téléphonique,
- Assurer le secrétariat : Courrier général, réceptionner, trier et diffuser,
- Saisir et élaborer avec le Responsable du service les courriers et documents,
- Participer à l'élaboration du Compte Administratif, du Budget Prévisionnel et au rapport d'activité annuel,
- Co-instruire avec le Pôle Affaires Générales les dossiers de financement auprès de l'ARS, la CPAM,....,
- Gérer les différents statistiques, et enquêtes annuelles avec remplissage et envoi par voie dématérialisée,
- Participer aux évaluations internes et externes,
- Créer des dossiers de soins, badges informatiques (en binôme avec le Responsable Coordination / Encadrant AIDE et SOINS), mettre à jour et suivre,
- Conformité administrative des dossiers médicaux et administratifs,
- Gérer les conventions et renouvellements avec les infirmiers libéraux,
- Tracer l'information (cahier de liaison), transmettre,
- Participer à l'élaboration et la mise en place du projet de service,
- Assurer le bon fonctionnement du service en collaboration Responsable Coordination / Encadrant AIDE et SOINS, gestion et élaboration des plannings, réajustement des tournées, gestion du personnel absent (saisie des congés annuels, RTT et congés de sujétions sur le logiciel métier, suivre l'état des récupérations),
- Participer aux réunions cliniques et de régulation, assurer le secrétariat (ordre du jour, compte rendu), animer les réunions cliniques (en l'absence de Responsable Coordination / Encadrant AIDE et SOINS).
- Préparer et diffuser tous les documents de la direction destinés au personnel (gestion et suivi en relation avec le CCAS),
- Lien et support privilégié avec les familles,
- Gérer les fournitures hygiène et matériel de bureau,
- Archiver les dossiers administratifs et médicaux du service,
- Gérer et suivre les sinistres chez les bénéficiaires en relation avec le Pôle Affaires Générales (dégradation, casse...),
- Participer à l'évolution des prestations techniques d'informatiques pour les supports de communication (Réfèrent informatique),
- Organiser l'arborescence informatique du service (création des dossiers et sous dossiers),

Profil :

Le candidat doit justifier d'au moins 2 années d'expérience professionnelle sur un poste similaire et/ou détenir les diplômes correspondant au niveau requis d'accès au cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux, sur les grades suivants:

Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumber=211523KKNI2, givenName=Gérard,SN=GAZAY,1=Président,OU=0002 261300412,2.5.4.97=#0C0F4E545246522D323631333030345152,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

30/01/2025

Si cet emploi ne pouvait être pourvu par un agent titulaire, la Collectivité pourrait avoir recours au recrutement d'un agent contractuel, conformément au Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-8. La rémunération serait alors plafonnée par référence au dernier échelon du cadre d'emploi de rédacteur territorial, assortie du régime indemnitaire y afférent.

ARTICLE 2 : D'IMPUTER les dépenses correspondantes par les crédits prévus à cet effet au :

- Budget annexe Service Autonomie à Domicile – groupe 2 – Dépenses afférentes au personnel.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°14_271124 :

Objet : Création de poste assistante administrative - SAD

Rapporteur : Madame Julie GABRIEL

EXPOSE :

L'article L313-1 du CGFP, précise que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ». Par conséquent, seule l'assemblée délibérante a compétence pour :

- Créer, modifier, supprimer des emplois permanents et non permanents,
- Autoriser l'autorité territoriale à recruter sur l'emploi créé,
- Prévoir les crédits au budget pour la rémunération de l'agent qui sera recruté.

Il convient donc de délibérer en application de l'article précité pour créer un poste.

Cette délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé. Lorsqu'il s'agit d'un emploi mentionné à l'article L.412-5, elle précise en outre la nature de celui-ci et la durée des fonctions. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Cette délibération propose de créer l'emploi suivant :

- Assistante administrative - Service Autonomie à Domicile,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Accusé de réception en préfecture
013-26130019-290125-00-ADJ
Reçu le 30/01/2025
Signé par Gérard GAZAY, Président
Numéros (gestion des frais kilométriques, gestion des heures effectuées des intervenants AIDE et SOIN, suivi des formations...)
Gérard,SN=GAZAY,T=Président
t,OU=0003-261300412,2.5.4.
97=#0C0F4E545246522D323631
333030343132.O=CCAS AUBAGN
E,C=FR

DECIDE
ARTICLE 1 : DE CRÉER le poste d'assistante administrative, à temps complet pour effectuer les missions suivantes :

GESTION ADMINISTRATIVE DES INTERVENANTS AIDE ET SOIN :

- Création et suivi des dossiers administratifs et individuels
- Programmation et suivi des visites médicales
- Gestion et suivi des temps partiels (1ère demande, renouvellement...)
- Gestion de cartes professionnelle et de stationnement (établissement, renouvellement, retrait)
- Établissement des états liés au personnel (effectif, statut, heures, statistiques)
- Établissement tableau prévisionnel des congés et récupérations et suivi
- Tenue du décompte des absences par agent
- Diffusion de l'information
- Gestion des accidents de travail (établissement des déclarations, transmission et suivi)
- Congés et récupérations :
 - Vérification des justificatifs des congés et absences du mois écoulé ;
 - Recensement et traitement des feuilles de congés et de récupérations
 - Recensement et gestion des congés prévisionnels (m-2) et des récupérations ;
 - Enregistrement des congés et récupérations du personnel administratif et des aides à domicile sur tableur Excel
 - Vérification des congés et récupérations avec le pôle planning et enregistrement sur le logiciel métier ;
 - Vérification mensuelle du solde de congés et récupérations des agents ;

GESTION ÉLÉMENTS DE PAYE :

- Élaboration des éléments de paye et transmission à la DRH (réajustement mensuel, récapitulatif des heures à payer mois en cours)
- Établissement d'un tableau mensuel récapitulatif de la masse salariale (nombre, catégorie, ETP, salaire, chômage...)

ASSURANCES :

- Enregistrement des déclarations de casse chez les usagers ;
- Transmission et suivi des dossiers au Pôle Affaires Générales.

FORMATIONS :

- Suivi administratif des demandes de formation et annulation en lien avec les référents secteur / planification, la responsable du service
- Suivi des conventions avec les organismes de formation
- Établissement et diffusion des convocations
- Préparation et suivi des fiches de présence
- Réservation et préparation salles et matériel
- Gestion des tableaux de suivi de formation (plannings et états)
- Établissement des statistiques de formation

MISSIONS ADMINISTRATIVES / POLYVALENCE :

- Enregistrement du courrier et dispatching
- Établissement courriers, compte-rendu de réunions, convocations...
- Gestion des fournitures
- Soutien administratif au Responsable du pôle gérontologique
- Gestion plannings : Information des personnes âgées et des aides à domicile sur toutes les modifications du planning.
- Intégration des prises en charge des dossiers sur le logiciel MILLÉSIME
-

Accusé de réception en préfecture

013-261300412-20250129-290125-00-AJ
 Reçu le 30/01/2025
 Le candidat doit justifier d'au moins 2 années d'expérience professionnelle sur un poste similaire et/ou détenir les diplômes correspondant au niveau requis d'accès au cadre d'emploi des Adjoints Administratifs, sur les grades suivants

Signé par Gérard GAZAY,serialNumber=211523KKN191,givenName=

Gérard,SN=GAZAY,T=Président

t,OU=0002 261300412,2.5.4. Adjoint administratif

97=#OC0F4E545246522D323611 Adjoint administratif principal de 2ème classe

333030343132,O=CCAS AUBAGN Adjoint administratif de 1ère classe

E,C=FR

30/01/2025

Niveau de rémunération :

Si cet emploi ne pouvait être pourvu par un agent titulaire, la Collectivité pourrait avoir recours au recrutement d'un agent contractuel, conformément au Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-8. La rémunération serait alors plafonnée par référence au dernier échelon des cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, assortie du régime indemnitaire y afférent.

ARTICLE 2 : D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois au budget annexe du Service Autonomie à Domicile - Groupe 2 – Dépenses afférentes au Personnel.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou son représentant légal, Madame la Directrice du C.C.A.S. et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable d'Aubagne ont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**Délibération n°15_271124 :**

Objet : Création de poste : intervenant(e) soin - SAD

Rapporteur : Madame Julie GABRIEL

EXPOSE :

L'article L313-1 du CGFP, précise que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ». Par conséquent, seule l'assemblée délibérante a compétence pour :

- Créer, modifier, supprimer des emplois permanents et non permanents,
- Autoriser l'autorité territoriale à recruter sur l'emploi créé,
- Prévoir les crédits au budget pour la rémunération de l'agent qui sera recruté.

Il convient donc de délibérer en application de l'article précité pour créer un poste.

Cette délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé. Lorsqu'il s'agit d'un emploi mentionné à l'article L.412-5, elle précise en outre la nature de celui-ci et la durée des fonctions. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Cette délibération propose de créer l'emploi suivant :

- Intervenants SOIN

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Accusé de réception par le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 ;
013-261300412-20250129-290125_00-AU

Reçu le 30/01/2025 par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumb

er=211523KKNI91, givenName=Gérard,SN=GAZAY,T=Président,OU=0002 261300412,2.5.4.

97=#OC0E4E545246522D323631

333030343132O=CCAS AUBAGNE

E,C=FR
30/01/2025

CONSIDÉRANT la nécessité de créer les emplois d'intervenants SOIN pour accompagner les personnes âgées et les personnes atteintes d'un handicap dans accomplissement des gestes de la vie quotidienne et leur délivrer des soins d'hygiène et de confort ;

DECIDE:**ARTICLE 1 : DE CRÉER** 12 postes d'intervenants SOIN :

- 10 postes à temps complet
- 2 poste à temps non complet (60%)

pour effectuer les missions suivantes :

Activités principales :

- Activité de soins : soins d'hygiène et de confort (toilette, réfection du lit, capiluve, hydratation peau..),
- Gestion des risques (prévention d'escarres, risque de chute, hygiène et sécurité, EPI,...),
- Aide à la prise de médicaments,
- Surveillance de l'élimination, de l'alimentation, de l'hydratation,
- Prise de la tension artérielle, de la température et de la saturation en oxygène,
- Soins relationnels, rôle de conseil et d'éducation à la santé,
- Transmission des informations : Transmissions ciblées écrites et orales, réunions, fiches de remontées d'informations,
- Participation à l'identification des besoins physiques, physiologiques, psychologiques de l'être humain,
- Collaboration à l'organisation de la vie d'une personne ou d'un groupe de personnes favorisant la participation de celle-ci dans toutes les activités quotidiennes,
- Transmission des observations par oral et par écrit,
- Accompagnement des bénéficiaires en fin de vie et de leur entourage,

Activités secondaires :

- Transmission des connaissances liées à sa fonction et dans ce cadre, participation à des activités de formation,
- Participation aux réunions de service, à des groupes de travail,
- Utilisation d'outils informatiques pour :
 - ☛ entrer les données concernant les bénéficiaires ;
 - ☛ saisir à chaque intervention les données relatives aux soins (pointage)
- Gestion des véhicules de service (carburant et lavage)

Profil :

Le candidat doit justifier d'au moins 2 années d'expérience professionnelle sur un poste similaire et/ou détenir les diplômes correspondant au niveau requis d'accès au cadre d'emploi des aides-soignant(e)s sur les grades :

- Aides-soignant(e)s de classe normale
- Aides-soignant(e)s de classe supérieure

Niveau de rémunération :

Si cet emploi ne pouvait être pourvu par un agent titulaire, l'établissement pourrait avoir recours au recrutement d'un agent contractuel, conformément au Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-8. La rémunération serait alors plafonnée par référence au dernier échelon des cadres d'emplois des aides-soignant(e)s territoriaux, assortie du régime indemnitaire y afférent.

ARTICLE 2 : D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois au budget du Service Autonomie à Domicile - Groupe 2 – Dépenses afférentes au Personnel.

Accusé de réception en préfecture de Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou son représentant légal, Madame la Directrice du C.E.A.S. et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable d'Aubagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Reçu le 30/01/2025
 Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumber=211523KKN191,givenName=Gérard,SN=GAZAY,T=Président,OU=0002 261300412,2.5.4.97=#OC0F4E545246522D323631333030343132,O=CCAS AUBAGNE,C=FR
 30/01/2025

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°16_271124 :**Objet : Création de poste : intervenant(e) aide - SAD****Rapporteur : Madame Julie GABRIEL****EXPOSE :**

L'article L313-1 du CGFP, précise que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ». Par conséquent, seule l'assemblée délibérante a compétence pour :

- Créer, modifier, supprimer des emplois permanents et non permanents,
- Autoriser l'autorité territoriale à recruter sur l'emploi créé,
- Prévoir les crédits au budget pour la rémunération de l'agent qui sera recruté

Il convient donc de délibérer en application de l'article précité pour créer un poste.

Cette délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé. Lorsqu'il s'agit d'un emploi mentionné à l'article L412-5, elle précise en outre la nature de celui-ci et la durée des fonctions. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Cette délibération propose de créer l'emploi suivant :

- Intervenante AIDE – Service Autonomie à Domicile,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer les emplois d'intervenants AIDE dans le cadre de la création du Service Autonomie à Domicile afin de contribuer au maintien à domicile des personnes âgées, des usagers en situation de handicap, rencontrant des difficultés permanentes ou passagères ;

DECIDE:

ARTICLE 1 : DE CRÉER 46 postes d'intervenants AIDE, :

- 42 postes à temps complet,
- 2 postes à temps non complet (90%)
- 2 postes à temps non complet (80%)

pour exercer les missions suivantes :

Accusé de réception en préfecture
013-261300432-20250127-290125_00-AU
Reçu le 30/01/2025

Signé par CN=Gérard GAZAY, serial=Nuph, cn=Gérard GAZAY, ou=0002 261300432 25 1
er=211523KKN19, ou=0002 261300432 25 1
t,OU=0002 261300432 25 1
97=#OC0F4E545746522D323631
333030343132,O=CCAS AUBAGN
E,C=FR
30/01/2025

• Proposer une aide à la personne dans son cadre de vie pour l'accomplissement des activités de la vie quotidienne,
• Améliorer significativement la qualité de vie de l'utilisateur et la qualité du service rendu,
• Être acteur de la bienveillance,
• Accomplir un soutien psychologique et social,
• Alerter et faire remonter tout changement de situation au domicile de la personne accompagnée,

- Signaler à sa hiérarchie tout fait ou suspicion de maltraitance,
- Être acteur du projet personnalisé de la personne accompagnée,

MISSIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU POSTE :

Aide à l'aménagement & à l'entretien du cadre de vie :

- Entretien le logement et l'environnement du bénéficiaire,
- Assurer l'entretien du linge,
- Ordonner le logement à des fins d'amélioration du confort, de la sécurité et en prévention des accidents domestiques en adéquation avec les souhaits la personne,
- Organiser son travail et gérer son temps,

Accompagnement & aide aux personnes dans la vie quotidienne :

- Participer au Projet d'Accompagnement Individualisé (PAI) de la personne,
- Assurer une présence aux usagers en situation d'isolement,
- Aider à la prise du repas,
- Respecter les goûts, souhaits et habitudes de la personne,
- Faire les courses en veillant à l'équilibre alimentaire, au respect des régimes spécifiques en cohérence avec le budget du bénéficiaire,
- Favoriser et accompagner la participation de la personne à travers des gestes simples du quotidien,
- Participer à l'aide au maintien des fonctions cognitives et intellectuelles,
- Apporter une aide à la toilette, à l'habillage/déshabillage de l'usager,

Aide au maintien de la vie sociale & relationnelle :

- Maintenir la participation sociale de la personne en l'accompagnant sur des activités,
- Mettre en place des activités de stimulation au domicile du bénéficiaire,
- Accompagner la personne dans ses démarches administratives,
- Apporter une aide morale, relationnelle aux personnes en perte d'autonomie,

Le candidat doit justifier d'au moins 2 années d'expérience professionnelle sur un poste similaire et/ou détenir les diplômes correspondant au niveau requis d'accès au cadre d'emploi des agents sociaux territoriaux, sur les grades suivants :

- Agent social,
- Agent social principal de 2ème classe,
- Agent social principal de 1ere classe,

Niveau de rémunération :

Si cet emploi ne pouvait être pourvu par un agent titulaire, l'établissement pourrait avoir recours au recrutement d'un agent contractuel, conformément au Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-8. La rémunération serait alors plafonnée par référence au dernier échelon des cadres d'emplois des agents sociaux territoriaux, assortie du régime indemnitaire y afférent.

ARTICLE 2 : D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois au budget annexe Service Autonomie à Domicile - Groupe 2 – Dépenses afférentes au Personnel.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou son représentant légal, Madame la Directrice du C.C.A.S. et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable d'Aubagne ont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250129-290125_00-AU

Reçu le 30/01/2025

Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumber=211523KKN191,givenName=Gérard,SN=GAZAY,T=Présiden

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

t,OU=0002.261300412.2.5.4
Délibération n°17-271124 :

97=#0C0F4E545246522D5323631
333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

30/01/2025

Objet : Création de poste: référent(e) secteur / planification**Rapporteur :** Madame Julie GABRIEL**EXPOSE :**

L'article L313-1 du CGFP, précise que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérante de la collectivité ou de l'établissement ». Par conséquent, seule l'assemblée délibérante a compétence pour :

- Créer, modifier, supprimer des emplois permanents et non permanents,
- Autoriser l'autorité territoriale à recruter sur l'emploi créé,
- Prévoir les crédits au budget pour la rémunération de l'agent qui sera recruté

Il convient donc de délibérer en application de l'article précité pour créer un poste.

Cette délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé. Lorsqu'il s'agit d'un emploi mentionné à l'article L.412-5, elle précise en outre la nature de celui-ci et la durée des fonctions. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Cette délibération propose de créer l'emploi suivant :

- Référent(e) secteur / planification – Service Autonomie à Domicile,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer le poste de référent(e) secteur / planification au sein du Service Autonomie à Domicile afin d'assurer la mise en œuvre et le suivi des plans d'aide en mobilisant les ressources humaines nécessaires (intervenants aide et soin) ;

DECIDE:

ARTICLE 1: DE CRÉER 3 postes de référent(e) secteur / planification, à temps complet pour effectuer les missions suivantes :

MISSIONS GÉNÉRALES :

- Répondre aux différents besoins des usagers pour leur permettre un maintien à domicile adapté, dans le respect de la réglementation en vigueur, des plans d'aide délivrés par les organismes et du projet d'accompagnement individualisé,
- Faciliter les interventions des intervenants aide et soin en leur apportant un soutien logistique et moral,
- Garantir que le service propose aux usagers une prestation de qualité,
- Être acteur de la bienveillance,

Accusé de réception en préfecture le 30/01/2025 à 10h01, par M. Gérard, Préfet de la Haute-Garonne, tel. 05 62 21 30 41. Réçu le 30/01/2025 à 10h01, par M. Gérard, Préfet de la Haute-Garonne, tel. 05 62 21 30 41. Signé par CN=Gerard,GAZAY,serialNumber=211523KKN1, givenName=Gérard,SN=GAZAY,I=Président

MISSIONS SPECIFIQUES

t,OU=0002261300412254,97=#OC0F4E545246522D323631333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

30/01/2025

- Accueillir physiquement et téléphoniquement les intervenants AIDE et SOIN, les bénéficiaires, les familles et tuteurs,
- Veiller au bon déroulement du plan des intervenants AIDE et SOIN,
- Préparer collectivement les réunions d'équipe et de coordination,
- Veiller à la qualité des prestations servies,
- Gérer les réclamations et les urgences liées aux prestations servies,

Référente bénéficiaires :

- Évaluer les besoins des usagers au domicile : évaluation de la situation et adaptation des interventions,
- Élaborer, suivre et évaluer les plans d'aide personnalisés,
- Établir et mettre à jour des fiches de missions, plans, mise en place et gestion du cahier de liaison,
- Effectuer des visites à domicile ponctuelles : annuelles, sortie d'hospitalisation, aggravations, situations sensibles, contrôle qualité...
- Gestion des clés des domiciles des usagers,

Planification :

- Planifier et superviser les interventions des intervenants aide et SOIN à partir du logiciel métier (dans le respect de la législation et du règlement de fonctionnement),

Suivi activité :

- Créer et suivre des plans d'aide délivrés par les organismes (accord, renouvellement et fin de prises en charge),
- Élaborer les documents individuels de prise en charge (D.I.P.C), contrat, devis de prestations et suivi,
- Gérer et mettre à jour les indicateurs de suivi de l'activité (organismes, heures servies, typologie bénéficiaires et prises en charge) et statistiques liés aux visites à domicile,

Gestion administrative :

- Créer les outils support à destination du pôle et des intervenants aide et soin,
- Créer, mettre à jour et en œuvre les procédures de travail et tout document nécessaire aux missions des intervenants AIDE et SOIN,
- Travail administratif : courriers, mails, comptes-rendus, bilans,

Autres missions :

- Référent du plan canicule, des pandémies et autres dispositifs spécifiques : appels usagers, visites à domicile, tenue registre, statistiques,
- Suppléances sur dossiers bénéficiaires en l'absence d'une collègue (intégralité des missions),

Profil :

Le candidat doit justifier d'au moins 2 années d'expérience professionnelle sur un poste similaire et/ou détenir les diplômes correspondant au niveau requis d'accès au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux sur les grades suivants :

- adjoint administratif
- adjoint administratif principal de 2ème classe
- adjoint administratif principal de 1ère classe

Niveau de rémunération :

Si cet emploi ne pouvait être pourvu par un agent titulaire, la Collectivité pourrait avoir recours au recrutement d'un agent contractuel, conformément au Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-8. La rémunération serait alors plafonnée par référence au dernier échelon des cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, assortie du régime indemnitaire y afférent.

Accusé de réception en préfecture,
013-261300412-20250129-290125_00-AU

Reçu le 30/01/2025
Signé par Gérard GAZAY, serialNumber=211523KKN191, givenName=

ARTICLE 2 : D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois au budget annexe Service Autonomie à Domicile – groupe 2 – Dépenses afférentes au personnel.
Gérard,SN=GAZAY,T=Président du Conseil d'Administration ou son représentant légal, Madame la Directrice du C.A.S et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable d'Aubagne ont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

333030343132,O=CCAS AUBAGN
E,C=FR
30/01/2025

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°18_271124 :

Objet : Création de poste : intervenant prévention - LIPA

Rapporteur : Madame Julie GABRIEL

EXPOSE :

L'article L313-1 du CGFP, précise que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ». Par conséquent, seule l'assemblée délibérante a compétence pour :

- Créer, modifier, supprimer des emplois permanents et non permanents,
- Autoriser l'autorité territoriale à recruter sur l'emploi créé,
- Prévoir les crédits au budget pour la rémunération de l'agent qui sera recruté.

Il convient donc de délibérer en application de l'article précité pour créer un poste.

Cette délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé. Lorsqu'il s'agit d'un emploi mentionné à l'article L.412-5, elle précise en outre la nature de celui-ci et la durée des fonctions. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Cette délibération propose de créer l'emploi suivant :

- Intervenant PRÉVENTION (Lutte contre l'isolement et Prévention de la Perte d'Autonomie),

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer les emplois d'intervenants PRÉVENTION dans le cadre de la création du Service Autonomie à Domicile afin de contribuer au maintien à domicile des personnes âgées, des usagers en situation de handicap, rencontrant des difficultés permanentes ou passagères ;

DECIDE:

ARTICLE 1 : DE CRÉER 3 postes d'intervenants PRÉVENTION, à temps complet, pour exercer les missions suivantes :

Accusé de réception en préfecture
Missions GÉNÉRALLES de service
013-261300412-20250129-290125_00-AU

Reçu le 30/01/2025 Signaler toute suspicion de faits de maltraitance

Signé par CN=Gerard GAZAY, serialNum=211523KK, cn=Président

Gerard,SN=GAZAY,T=Président

t,OU=0002261300412254

97=#OC0F4E545246522D323631

333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

30/01/2025

- Porter une attention particulière concernant tout changement de situation ou nouvelle problématique rencontrée au domicile.
- Favoriser l'intégration des personnes dans des actions collectives
- Être acteur de la lutte contre l'isolement et de la préservation de l'autonomie

- Être acteur de la bienveillance

MISSIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU POSTE

- Rétablir et maintenir le lien social d'information et de communication
- Mettre en place des animations thématiques
- Établir un Parcours Individualisé de Prévention
- Organiser des ateliers d'art thérapie et de développement personnel
- Accompagner les personnes à s'exprimer dans le cadre d'une démarche participative
- Maintenir la participation sociale de la personne en l'accompagnant sur des activités
- Assurer une présence aux usagers en situation d'isolement
- Apporter une aide morale, relationnelle aux personnes en perte d'autonomie
- Accompagner les sortie(s) du domicile (médicales,) pour les personnes en situation d'isolement
- Participer à l'aide au maintien des fonctions cognitives et intellectuelles
- Mettre en place des activités de stimulation au domicile du bénéficiaire
- Participer au plan canicule
- Gestion administrative des activités

POLYVALENCES

- Aider à la confection et à la prise du repas
- Favoriser et accompagner la participation de la personne à travers des gestes simples du quotidien
- Aider les référentes secteur / planification dans la gestion d'urgence : accueil physique et téléphonique, remise des fiches de mission et des clés, ouverture et fermeture du service
- Préparation et distribution des EPI

Profil :

Le candidat doit justifier d'au moins 2 années d'expérience professionnelle sur un poste similaire et/ou détenir les diplômes correspondant au niveau requis d'accès au cadre d'emploi des agents sociaux territoriaux, sur les grades suivants :

- Agent social,
- Agent social principal de 2ème classe,
- Agent social principal de 1ère classe,

Niveau de rémunération :

Si cet emploi ne pouvait être pourvu par un agent titulaire, la Collectivité pourrait avoir recours au recrutement d'un agent contractuel, conformément au Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-8. La rémunération serait alors plafonnée par référence au dernier échelon des cadres d'emplois des agents sociaux territoriaux, assortie du régime indemnitaire y afférent.

ARTICLE 2 : D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois au budget annexe Service Autonomie à Domicile - Groupe 2 – Dépenses afférentes au Personnel.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou son représentant légal, Madame la Directrice du C.C.A.S. et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable d'Aubagne ont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°19_271124 :

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250129-290125_00-AU

Reçu le 30/01/2025

Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumb

er=211523KKN191,givenName=

Gérard,SN=GAZAY,T=Présiden

t,OU=0002 261300412,2.5.4.

97=#0C0F4E545246522D323631

333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

30/01/2025

EXPOSÉ :

Rapporteur : Madame Julie GABRIEL

Le tableau des emplois est un outil incontournable de la gestion du personnel. Il concerne les emplois permanents pouvant être indifféremment occupés par des fonctionnaires (stagiaires ou titulaires) et des contractuels de droit public.

Ces emplois, pourvus ou non, sont classés par filière, cadre d'emplois, grades et définis par une durée de travail déterminée en fonction du besoin des services.

Les collectivités et établissements publics doivent, pour des raisons de légalité et de bonne prévision budgétaire, disposer de documents retraçant l'ensemble des emplois créés au sein de la structure. Le tableau des emplois est adopté une fois par an préalablement à l'adoption du budget primitif et fait l'objet, tout au long de l'année civile, de délibérations de mise à jour à chaque création, modification ou suppression d'emploi permanent.

La création d'un nouveau service autonomie à domicile (SAD) au sein du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) nécessite une modification du tableau des emplois budgétaires pour plusieurs raisons importantes :

1/ Restructuration des services existants

Le SAD vise à regrouper les services d'aide et de soins à domicile au sein d'une structure unique, conformément à la réforme nationale de l'offre des services à domicile. Cette restructuration implique :

- La fusion des services d'aide à domicile (SAAD) et de soins infirmiers à domicile (SSIAD) existants,
- La redéfinition des missions et périmètres d'action de certains postes
- L'adaptation des compétences du personnel aux nouvelles exigences du SAD

2/ Création et redéfinition de nouveaux postes

Le lancement du SAD requiert la création ou la redéfinition de postes spécifiques pour assurer son bon fonctionnement :

- Responsable du Service Autonomie à domicile,
- Responsable Coordination / Encadrant Aide et Soins,
- Intervenant(e)(s) aide,
- Intervenant(e)(s) soins,
- Intervenant(e)(s) Prévention (LIPA),
- Assistant(e) administratif(ve),
- Assistant(e) de direction,
- Référent(es) secteur / planification

Ces nouveaux postes doivent être intégrés au tableau des emplois avec les qualifications et niveaux de rémunération appropriés.

3/ Évolution des effectifs

La mise en place du SAD entraînera probablement une évolution des effectifs du CCAS :

- Redéploiement de certains personnels vers le nouveau service,
- Besoin éventuel de recrutements externes pour des profils spécialisés.

Le tableau des emplois reflète ces changements quantitatifs et qualitatifs dans la structure du personnel.

En conclusion, la modification du tableau des emplois budgétaires est une étape cruciale pour la mise en place réussie du service autonomie à domicile. Elle permettra d'adapter les ressources humaines du CCAS aux nouvelles exigences de ce service intégré, tout en optimisant l'organisation et la qualité des prestations offertes aux personnes accompagnées.

Sur les fondements de cette double logique, réglementaire et prévisionnelle, cette délibération propose donc de modifier les tableaux des emplois du Centre Communal d'Action Sociale d'Aubagne.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Accusé de réception le 30/01/2025
013-261300412-20250129-290125_00-AU

Reçu le 30/01/2025 Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment son article L313-1,

Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumb

er=211523KKN191,civ=Président

Gérard,SN=GAZAY,I=Président

t,OU=0002361300412254

97=#OC0F4E545246522D323631

333030343132,O=CCAS AUBAGNE

E,C=FR

30/01/2025

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois,

DECIDE:

ARTICLE 1 : DE DÉFINIR au 01/01/2025, les nouveaux tableaux des emplois budgétaires des Établissements : principal, Service Autonomie à domicile et de la Résidence Autonomie du C.C.A.S. selon l'annexe 1,

ARTICLE 2 : DE PERMETTRE l'affectation de ces emplois par des agents titulaires ou des agents contractuels conformément au Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L332-8 à L332-14 et de L332-23 à L332-26,

ARTICLE 3 : D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois aux budgets :

- De l'Établissement Principal : chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés,
- Des Établissements Service Autonomie à Domicile et de la Résidence Autonomie : Groupe 2 – Dépenses afférentes au Personnel,

ARTICLE 4 : D'AUTORISER le Président du Conseil d'Administration ou son représentant légal à signer tout acte afférent à la bonne exécution de la présente délibération.

M. GAZAY : Devons-nous la voter ou en prendre acte ?

Mme JAILLET : Il convient de la voter.

M. GAZAY : Bien, alors je sou mets la délibération au vote.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**Délibération n°20_271124 :****Objet : Projet de service SAD**

Rapporteur : Madame Julie GABRIEL

EXPOSE :

La réglementation impose à tout Établissement ou Service Social ou Médico-social (ESSMS) l'élaboration d'un projet de service.

Le Service Autonomie à Domicile (SAD) du CCAS doit, par sa qualification en tant qu'ESSMS, répondre à cette obligation qui s'inscrit dans le cadre de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Le projet de service garantit les droits des usagers en définissant les objectifs en matière :

- De qualité de prestations et en rendant lisibles les modes d'organisation et de fonctionnement du service,
- De coordination, de coopération.

Il est élaboré pour une période de 5 ans et a pour finalités principales de clarifier le positionnement institutionnel du SAD, d'indiquer les évolutions en termes de public et de missions, de donner des repères aux professionnels et de conduire l'évolution des pratiques et du service dans son ensemble.

C'est un outil de management, de positionnement et de communication qui permet au professionnel de repérer à la fois le sens de son action et sa place dans l'organisation en s'appropriant les évolutions auxquelles il va participer, ainsi que les objectifs et les moyens affectés à cette évolution.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-2025-00-AD-271124-Exposé du rapporteur,
Reçu le 30/01/2025

Signé par **VU Gérard GAZAY**, Président du Conseil d'Administration du CCAS d'Aubagny, et notamment ses articles L311-8, L313-1-2, D312-1 et suivants,
N°=211523KKN191, givenName=Gérard, SN=GAZAY, To=Président du Conseil d'Administration du CCAS d'Aubagny, t,OU=002.261.300412.2.5.4. article 22,
97=#OC0F4E545246522D323631
333030343132.O=CCAS AUBAGNY,
E,C=FR **VU** la loi N° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie et notamment son article 22,
30/01/2025

VU le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux Services Autonomie à Domicile,

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) du 26 juin 2024,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 15-260924 du 26 septembre 2024 relative au principe de création d'un Service Autonomie à Domicile (SAD) par fusion des services (SAAD et SSIAD),

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 6 novembre 2024,

CONSIDERANT l'obligation légale de chaque Établissement ou Service Social ou Médico-Social (ESSMS) d'élaborer un projet de service définissant ses objectifs ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement,

CONSIDERANT le projet de service comme un référentiel à la fois interne et externe,

CONSIDERANT le projet de service comme un outil de travail pour le personnel, une garantie des droits des usagers et un moyen de diffusion à destination des partenaires et autres organismes,

DECIDE:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le projet de service du Service Autonomie à Domicile (SAD) joint à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : D'AFFECTER les moyens nécessaires à sa mise en œuvre pour toute la durée du projet de service, valable 5 ans maximum à compter de son adoption ;

ARTICLE 3 : D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil d'administration ou son représentant légal à signer tous documents permettant la mise en œuvre effective de la présente délibération.

Mme JAILLET : Les délibérations 20 à 22 concernent les documents de fonctionnement du SAD, présentés au SAD. Le livret d'accueil qu'on remettait au SSIAD par exemple, est devenu SAD et regroupe maintenant aide et soins. Ces documents sont obligatoires pour déposer notre candidature à l'ARS.

Mme AMARANTINIS : Le projet de service ne présente pas de grandes modifications.

Mme JAILLET : Non, il y a bien l'organigramme du service, mais il s'agit vraiment d'une fusion. Peut-être que dans six mois, nous devons les repasser ; avec l'expérience, nous verrons si des choses sont à revoir.

M. GRANDJEAN : Oui, ayons une clause de revoyure, j'allais le dire. Il faut prendre le temps de voir ce qu'il se passe.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°21_271124 :

Objet : Livret d'accueil du Service Autonomie à Domicile (SAD)

Rapporteur : Madame Julie GABRIEL

EXPOSE :

Depuis la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, les ESSMS (Etablissement et Service Social ou Médico-Social) ont l'obligation de remettre un livret d'accueil à la personne prise en charge ou à son représentant légal lors de l'accueil.

Accusé de réception en préfecture
013-26130412-20250129-290125_00-ADJ
013-26130412-20250129-290125_00-ADJ
Reçu le 30/01/2025, la charte des droits et libertés de la personne accueillie et le règlement de fonctionnement doivent être obligatoirement y être annexés.
Signé par Gérard GAZAY, Président du Conseil d'Administration.
er=211523KKN191, givenName= Gérard, SN=GAZAY, T=Président, OU=0002261300412354, CN=0002261300412354, email=gerard.gazay@ccas-aubagn.fr, ou=0002261300412354, ou=#OCOF4E545246522D323631333030343132, o=CCAS AUBAGN, E,C=FR

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

30/01/2025

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article L311-4,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi N° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie et notamment son article 22,

VU le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux Services Autonomie à Domicile mentionnés à l'article L.313-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux services d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L.312-1 du même code,

VU la circulaire DGAS/SD 5 n° 2004-138 du 24 mars 2004 relative à la mise en place du livret d'accueil prévu à l'article L311-4 du Code de l'action sociale et des familles,

VU le Comité Social Territorial (CST) en date du 26 juin 2024,

VU la délibération du Conseil d'Administration n°15-260924 du 26 septembre 2024 relative au principe de création d'un Service Autonomie à Domicile (SAD) public par fusion des SAAD et SSIAD,

VU le Comité Social Territorial (CST) en date du 6 novembre 2024,

CONSIDERANT l'obligation légale pour tout Etablissement et Service Social ou Médico-Social (ESSMS) d'élaborer un livret d'accueil,

CONSIDERANT que le livret d'accueil, outre le fait de constituer l'un des outils obligatoires devant être mis à disposition de la personne accompagnée, est un outil pédagogique remis en début d'accompagnement aux fins de rassurer, informer, mettre en avant les valeurs de bientraitance et de favoriser l'intégration de la personne accueillie,

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune obligation de forme, de contenu ou de présentation du livret d'accueil,

CONSIDERANT que le livret d'accueil doit donc tenir compte de l'organisation générale de l'Etablissement et de ses particularités, notamment en termes d'accessibilité, de la nature de son activité ou encore de la catégorie de personnes prise en charge,

CONSIDERANT que certains éléments peuvent donc être intégrés sous forme d'annexes pour permettre une actualisation plus aisée,

DECIDE:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le livret d'accueil du Service Autonomie à Domicile (SAD), joint à la présente délibération,

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président du CCAS ou son représentant légal à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Mme VERNHES : Si je peux me permettre, il faudrait un exemplaire du livret d'accueil en braille ou en audio avec un QR Code.

Mme JAILLET : Oui, c'est une piste intéressante. On va le noter pour travailler dessus.

M GAZAY : C'est réalisable ?

Mme VERNHES : Oui, avec les associations. Je crois même que l'hôpital d'Aubagne va faire quelque chose de cet ordre.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture

013-261300412-20250129-290125_00-AU

Reçu le 30/01/2025

Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumber=211523KKN191,givenName=Gérard,SN=GAZAY,T=Président,OU=002 261300412,2.5.4.97=#0C0F4E545246522D323631333030343132,O=CCAS AUBAGNE,C=FR

333030343132,O=CCAS AUBAGNE,C=FR

333030343132,O=CCAS AUBAGNE,C=FR

333030343132,O=CCAS AUBAGNE,C=FR

333030343132,O=CCAS AUBAGNE,C=FR

E,C=FR

30/01/2025

Objet - Règlement de Fonctionnement Service Autonomie à Domicile (SAD)

Objet - Règlement de Fonctionnement Service Autonomie à Domicile (SAD)

Rapporteur : Madame Julie GABRIEL

EXPOSE :

Dans chaque établissement et service social ou médico-social (ESSMS), un règlement de fonctionnement doit être élaboré.

Ce document est obligatoire et définit les droits de la personne accueillie, les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles applicables dans le cadre de la délivrance de la prestation d'accompagnement au sein du Service Autonomie à Domicile (SAD).

Ce règlement a pour finalité :

- De poser les règles d'organisation interne du Service Autonomie à Domicile (SAD),
- De poser un cadre de référence des droits et devoirs de chacun.

Il doit être remis à chaque personne accompagnée, à son représentant légal et à chaque intervenant.

Il est soumis au vote du Conseil d'Administration après consultation du Comité Social Territorial (CST).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L311-4, R311-33 à R311-37-1,

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 et notamment son article 44,

VU la loi N° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie et notamment son article 22,

VU le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux Services Autonomie à Domicile mentionnés à l'article L.313-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux services d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L.312-1 du même code,

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 26 juin 2024,

VU la délibération du Conseil d'Administration n°15-260924 du 26 septembre 2024 relative au principe de création d'un Service Autonomie à Domicile (SAD) public par fusion des services SAAD et SSIAD,

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 6 novembre 2024,

CONSIDERANT l'obligation légale imposée à tout Établissement et Service Social ou Médico-social (ESSMS) d'élaborer un règlement de fonctionnement,

CONSIDERANT que le règlement de fonctionnement constitue un outil pour l'exercice effectif des droits et libertés individuels garantis à toute personne accompagnée et prise en charge par les établissements sociaux et médico-

DECIDE

ARTICLE 1

ARTICLE 1 Le règlement de fonctionnement du Service Autonomie à Domicile (SAD) joint à la présente délibération,

Accusé de réception en préfecture

013-261300412-20250129-290125_00-AU

Reçu le 30/01/2025

Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumb

er=211523RRN191,givenName=

Gérard,SN=GAZAY,T=Présiden

t,OU=0002-261300412,2.5.4.

97=#0C0F4E545246522D323631

33303034ARTICLE 1 CASARP BACN

E,C=FR présente délibération,

30/01/2025

ARTICLE 2 : D’AFFECTER les moyens nécessaires à sa mise en œuvre,

ARTICLE 3 : D’AUTORISER Monsieur le Président du CCAS ou son représentant légal à signer tous documents permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Mme JAILLET : Ce document présente des informations sur l'organisation précise du service et son fonctionnement. Il ressemble au précédent document mais enrichi par une approche globale aide et soins.

M. GAZAY : Vous avez fait un article dans l’AJJ ?

Mme JAILLET : J’attends de rencontrer les financeurs.

Mme AMARANTINIS : On ne peut pas communiquer avant d’avoir obtenu l’autorisation.

M. GAZAY : Je vous recommande de préparer ça, pour janvier, avec la com.

Mme JAILLET : Oui, nous avons bien ce projet prévu.

M. GAZAY : Il faut une vraie communication.

Mme JAILLET : Oui, nous avons prévu d’en parler d’en l’AJJ et dans le guide de santé.

M. GAZAY : Le guide de santé ?

Mme JAILLET : Oui, le livret qui est en cours de préparation.

M. GAZAY : Ce sont deux sujets différents pour moi. Je vous recommande de vous rapprocher du service communication rapidement pour préparer ça.

Mme JAILLET : Oui, bien sûr.

M. GRANDJEAN : Ce sera l’occasion de démocratiser le QR Code justement.

M. GAZAY : Oui, tout à fait.

ADOPTÉE A L’UNANIMITÉ

Délibération n°23_271124 :

Objet : Conclusion d'une convention de partenariat avec l'ASEPT

Rapporteur : Madame Julie GABRIEL

EXPOSE :

L’association Santé Éducation et Prévention sur les Territoires (ASEPT) est porteuse d’actions ayant pour but de diminuer ou ralentir l’incidence de maladie ou d’altérations physiques, psychologiques ou sociales auprès des seniors.

Dans le cadre de la lutte contre la perte d’autonomie, et contre l’isolement des résidents de la résidence autonomie « Les Taraiettes », le CCAS mène diverses actions et activités. Il peut, pour apporter aux résidents un panel d’actions diversifiées et répondant aux besoins détectés, nouer des partenariats avec des associations, des organismes ou des prestataires extérieurs.

Le CCAS souhaite aujourd’hui nouer un partenariat avec l’ASEPT qui permettra l’organisation d’activités de prévention de la douleur, de danse adaptée, de réflexologie, de bien-vivre ensemble et une expérience sensorielle liée au sommeil au sein des locaux de la Résidence Autonomie,

LE CONSEIL D’ADMINISTRATION,

ENTENDU l’exposé du rapporteur,

VU le Code de l’Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 123-5 et R 123-4,

Accusé de réception en préfecture

013-261300019-280125-00-ALI

Reçu le 30/01/2025
Autonomie, permet d’une part de divertir les seniors, mais aussi de lutter contre leur isolement et la perte de leur autonomie, tout en participant au maintien de leurs capacités motrices et cognitives.

Signé par Gérard GAZAY, Président

er=211523KKN191, givenName=

Gérard, SN=GAZAY, T=Présiden

t, OU=0002261300412254

97=#0C0F4E545246522D323631

333030343132, O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

30/01/2025

CONSIDÉRANT que les avantages dont bénéficient chaque partie dans le cadre de ce partenariat justifient qu’aucune contrepartie financière ne soit demandée.

DECIDE:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat entre l'association ASEPT et le CCAS d'Aubagne annexée à la présente délibération,

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil d'administration ou son représentant légal à signer ladite convention de partenariat ainsi que tout document afférent.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°24_271124 :

Objet : Conclusion d'une convention de partenariat avec la Mutualité Française Sud

Rapporteur : Madame Julie GABRIEL

EXPOSE :

La Mutualité Française Sud a pour mission de défendre l'accès à la santé pour tous et met en place des actions de prévention santé tel que « Bouger en douceur, Stop à la Douleur », Elle promeut la pratique d'une activité physique qui est essentielle pour préserver sa santé, mais qui est également bénéfique pour le sommeil et la mémoire qui sont des éléments essentiels pour le bien être des seniors.

Cette action a pour but de rassurer les seniors dans leurs pratiques et de leur apporter une activité physique adaptée.

Dans le cadre de la lutte contre la perte d'autonomie, mais aussi afin de garantir des animations adaptées aux besoins des résidents de la Résidence Autonomie « Les Taraïettes », le CCAS noue des partenariats et mène diverses actions. Il souhaite aujourd'hui nouer un partenariat avec la Mutualité Française Sud.

Ce partenariat permet de diversifier les actions de prévention menées auprès des résidents et de mettre en œuvre l'organisation d'activités physiques adaptées, au sein de la Résidence Autonomie.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

CONSIDERANT que ce partenariat, par la tenue d'ateliers adaptés aux seniors au sein de la Résidence Autonomie, permet non seulement de divertir, mais aussi de mener des actions de prévention de la perte d'autonomie et de participer au maintien de leurs capacités physiques et cognitives,

CONSIDERANT que les avantages dont bénéficie chaque partie dans le cadre de ce partenariat justifient qu'aucune contrepartie financière ne soit demandée,

DECIDE:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat annexée à la présente délibération entre la Mutualité Française Sud et le CCAS d'Aubagne,

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil d'administration ou son représentant légal à signer ladite convention de partenariat et tout document afférent.

Accusé de réception en préfecture
013-261300250
Reçu le 30/01/2025
Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumber=211523KKN191,givenName=Gérard,SN=GAZAY,T=Président,OU=0002 261300412,2.5.4.97=#0C0F4E545246522D323631333030343132,O=CCAS AUBAGNE,C=FR
30/01/2025

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°25_271124 :**Objet : Conclusion d'une convention de partenariat avec l'association Service Civique Solidarité Senior****Rapporteur :** Madame Julie GABRIEL**EXPOSE :**

La France compte aujourd'hui de plus en plus de personnes âgées, isolées, en perte d'autonomie, ou dépendantes.

Afin de lutter contre l'exclusion de nos seniors, l'association Service Civique Solidarité Senior souhaite ancrer le service civique dans le secteur du « Grand Âge » par une mobilisation massive des jeunes âgés de 16 à 25 ans dans tous les établissements d'accueil de personnes âgées et propose de créer un partenariat avec la résidence autonomie du CCAS.

Par leurs multiples connaissances, notamment dans le domaine numérique, mais aussi leur dynamisme et leur motivation, les jeunes engagés dans la démarche du service civique pourront assurer au quotidien des animations variées, et lutter contre d'une part la fracture numérique, et d'autre part l'isolement des seniors.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 123-5 et R 123-4

VU le Code du Service National, et notamment ses articles L120-1 et suivants,

CONSIDERANT que ce partenariat, par la tenue d'animations diverses organisées au sein de la Résidence autonomie permet non seulement de divertir les seniors mais aussi de lutter contre leur isolement et la perte d'autonomie,

CONSIDERANT que cette participation permet de sensibiliser les jeunes à la situation des seniors dans leur quotidien,

CONSIDERANT que la tenue d'animation et ateliers permet de participer au maintien des capacités cognitives, de limiter l'isolement des participants et de favoriser le lien social en créant des activités intergénérationnelles,

CONSIDERANT que concernant les nouvelles missions développées par l'Association Nationale pour le Déploiement du Service Civique Solidarités Seniors, la structure d'accueil bénéficie d'une participation à hauteur de 50 % du montant réglementaire de 114,85 € par mois.

DECIDE:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat entre Service Civique Solidarité Senior et le CCAS d'Aubagne,

ARTICLE 2 : DE PRENDRE EN CHARGE les frais liés à l'indemnisation des jeunes intervenants ainsi que la participation financière du CCAS, fixée pour 2024 à la somme de 114,85 € (Cent Quatorze Euros et quatre-vingt cinq centimes) par mois et par volontaire. Cette somme pourra être revalorisée conformément à l'article R121-25 du Code du Service National. Les dépenses seront imputées sur le groupe 2 du budget annexe de la résidence autonomie (02201).

Accusé de réception en préfecture

013-2613002

Reçu le 30/01/2025

Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumb

er=211523KKNH91

Gérard,SN=GAZAY,T=Présiden

t,OU=0002_261300412_2_5_4

97=#OC0F4E545246322D323631

333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

30/01/2025

ARTICLE 3 : D'APPROUVER Monsieur le Président du Conseil d'administration ou son représentant légal à signer

la dite convention de partenariat et tout document afférent.

Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumb

er=211523KKNH91

Gérard,SN=GAZAY,T=Présiden

t,OU=0002_261300412_2_5_4

97=#OC0F4E545246322D323631

333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

30/01/2025

Mme JAULLET n'a rien à voir avec les deux jeunes filles sur la RA ?

Mme JAULLET c'est la même chose.

M. GAZAY. Les deux jeunes filles ?

Mme JAULLET. Oui, nous renouvelons. Nous avons aussi deux jeunes sur le LIPA. Cela fonctionne bien, donc

nous souhaitons continuer, si vous en êtes d'accord.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**Délibération n°26_271124 :**

Objet : Convention de partenariat entre la Banque Alimentaire des Bouches du Rhône et le CCAS d'AUBAGNE

Rapporteur : Madame Julie GABRIEL

EXPOSE :

La Banque Alimentaire des Bouches-du-Rhône est un des acteurs du tissu associatif qui œuvre dans l'accompagnement au quotidien des personnes qui n'ont pas ou qui n'ont plus les moyens de se nourrir convenablement, en leur fournissant une aide alimentaire.

Elle collecte gratuitement les denrées alimentaires provenant des sociétés agro-alimentaires, de la grande distribution, des particuliers, de la Communauté Européenne (FEAD) et de l'Etat Français et les redistribue toute l'année à plus de 200 structures associatives et CCAS du territoire.

L'Épicerie sociale, dans le cadre de son activité de lutte contre la précarité alimentaire, bénéficie des distributions de denrées de la Banque Alimentaire. Ce partenariat consiste à acheter à la Banque Alimentaire, à un prix très bas, des aliments, sous forme de participation de solidarité. La cotisation annuelle selon la résolution de l'Assemblée Générale de la BA du 16/04/2024 est de 2 € tandis que la participation de solidarité est fixée à 2,5 € par Unité de Distribution Réel (unité de mesure des articles effectivement disponibles).

Les agents de l'Épicerie sociale se rendent une fois par semaine à la Banque Alimentaire pour obtenir des denrées alimentaires destinées aux ménages en difficultés. Le CCAS utilise la plateforme numérique de Proxidon qui vise à lutter contre la précarité et le gaspillage alimentaires, permettant ainsi aux partenaires ayant conventionné avec la Banque Alimentaire de collecter surplus et invendus encore consommables.

En tant que partenaire, les agents de l'Épicerie sociale, participent activement à la Collecte Nationale des Banques Alimentaires organisée chaque année et se rendent disponibles 4 demi-journées par an pour prêter main forte aux équipes de bénévoles investis tout au long de l'année.

Afin de poursuivre notre partenariat avec la Banque alimentaire, il convient de renouveler la convention nécessaire à notre mission d'aide et d'accompagnement des personnes traversant des difficultés budgétaires.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

CONSIDERANT que l'Épicerie Sociale propose à ses bénéficiaires l'achat de denrées alimentaires à prix réduit,

CONSIDERANT la mission d'aide et d'accompagnement des ménages en difficultés,

CONSIDERANT le partenariat entre la Banque Alimentaire des BDR et le CCAS,

CONSIDERANT les actions « Trésoreries masses » réalisées au sein des partenaires de Proxidon,

CONSIDERANT la nécessité d'adhérer à la Banque Alimentaire pour bénéficier de l'offre alimentaire,

DECIDE

ARTICLE 1 D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat entre le CCAS d'Aubagne et la Banque Alimentaire des Bouches-du-Rhône ;

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250129-290125_00-AU

Reçu le 30/01/2025
Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNum

ber=211523KKN191,givenName=Gérard,SN=GAZAY,T=Présiden

t,OU=0002-261300412-254

97=#OCOF4E545246522ID323631
333030343132,O=CCAS AUBAGNE

E,C=FR

30/01/2025

ARTICLE 2 : D'APPROUVER l'adhésion du CCAS à la Banque Alimentaire ainsi que le montant de la participation de solidarité pour chaque Unité de Distribution Réelle ;

ARTICLE 3 : D'INSCRIRE la dépense au chapitre 011 du budget principal du CCAS ;

ARTICLE 4 : D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil d'administration ou son représentant légal à signer ladite convention de partenariat ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution du présent partenariat,

ARTICLE 5 : Monsieur le Président, Madame la Vice-Présidente, Madame la Vice-Présidente déléguée, Madame la Directrice du CCAS et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable d'Aubagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

M. GAZAY : De quoi s'agit-il ? Ce sont nos personnels du CCAS qui vont aider la Banque Alimentaire ?

Mme JAILLET : Oui, c'est la contrepartie. C'était d'ailleurs le week-end dernier.

M. GUERIN : Oui, c'est bien ça.

Mme JAILLET : Les collègues étaient au Casino du Pin vert. Et il y a une plateforme internet pour les produits frais.

M. GUERIN : Nous étions à Auchan et à Discount de France. Le public aurait mieux donné que l'an dernier. Le problème c'est que les gens ne savent pas comment fonctionne la Banque Alimentaire. Cela est redirigé vers des associations, donc les gens ne savent pas et donne moins, pas comme aux Restos du Coeur. Nous, nous y allons tous les mois parce que nous n'avons pas les mêmes besoins. C'est vrai que c'est utile. Pour les produits frais, c'est difficile (beurre, lait...). Comme maintenant, les magasins font de « l'antigaspi », on a moins de dons. Même les gens qui, entre guillemets, n'en ont pas besoin achètent ces produits. Donc, c'est bien, mais ça se fait au détriment des associations.

Mme JAILLET : Oui, nos ramasses aussi sont plus faibles, et nous avons plutôt de la « malbouffe » comme des sandwiches tout prêts.

M. JANOT : Oui, nous récupérons du bas de gamme.

Mme DUPLAN : Oui, même à un euro, mais ils le vendent.

M. JANOT : Oui, on perd en qualité et en quantité. Même sur les vêtements.

Mme JAILLET : Sur les vêtements ?

M. JANOT : Oui, avec Vinted par exemple, qui vend beaucoup. C'est fou : au final, c'est tout un système qui s'écroule.

Mme DUPLAN : D'ailleurs, on enlève de plus en plus de récupérateurs de vêtements.

M. GUERIN : Oui, les gens mettent moins, ou pas ce qu'il faut. C'est comme sur le marché : on a de moins en moins de maraîchers ou de produits du jour. Le marché a perdu de sa qualité.

M. GRANDJEAN : Vous travaillez avec les producteurs ?

M. GUERIN : Nous avons essayé mais nous avons eu un blocage. Après, cela peut revenir, c'est sûr.

M. GRANDJEAN : Eux aussi ont pas mal de débit en frais et ça peut aider. Je vais essayer de voir si je peux débloquer quelque chose.

M. GUERIN : Oui, les fruits et légumes aussi deviennent difficiles à obtenir. On a même mis quelqu'un le mardi pour trier, pour n'avoir que ce que nous pouvons utiliser.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°27_271124 :

Objet : Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) du programme d'Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL) pour l'année 2025

Rapporteur : Madame Julie GABRIEL

EXPOSE :

Le programme d'Accompagnement Vers et Dans le Logement s'inscrit en cohérence avec les objectifs du second plan quinquennal Logement d'Abord 2023-2027 dont les objectifs sont de :

- Produire et mobiliser des solutions de logements adaptées et abordables pour les personnes en grande précarité ;
- Proposer des parcours d'accompagnement qui s'adaptent aux souhaits et besoins des personnes, orientés vers l'accès au logement et la prévention des ruptures ;
- Accompagner les transformations du secteur en outillant les professionnels et en s'appuyant sur leur expertise pour conforter le Service public de la rue au logement ;
- Mettre la territorialisation et les partenariats au centre de la politique du Logement d'abord.

Le Fond National d'Accompagnement Vers et Dans le Logement (FNAVDL) a pour objectif d'apporter de nouvelles réponses permettant d'insérer durablement des ménages cumulant des difficultés économiques et sociales dans le logement. Les orientations de l'AMI AVDL portent sur 3 axes :

- Les mesures FNAVDL de diagnostic et d'accompagnement de l'accès au logement
- Les mesures concernant le maintien dans le logement
- Les mesures de diagnostic et d'accompagnement mis à disposition de la commission de médiation DALO.

Le CCAS d'Aubagne, dans le cadre de sa mission « d'Animateur » de la CCAPEX locale, est inscrit dans une démarche de maintien dans le logement et de prévention des expulsions locatives. Les professionnels de l'Action Sociale du CCAS sont inscrits dans une logique de réseau et de maillage territorial afin de répondre au mieux aux besoins du territoire. L'accès et le maintien dans le logement est un des enjeux du projet d'établissement du CCAS. Force est de constater que l'accompagnement social mis en œuvre aujourd'hui ne suffit pas toujours à permettre un accès dans le logement ou son maintien. Un travail de proximité, d'aller vers, de suivi hebdomadaire, de concertation est nécessaire pour tendre vers une évolution positive des situations.

La demande de financement du CCAS dans le cadre du FNAVDL vise à renforcer l'équipe d'un professionnel de l'action sociale avec une expertise accès et maintien dans le logement. Un « maillon » supplémentaire, en proximité, avec une interface entre les institutions et les professionnels.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

CONSIDÉRANT la mission d'accompagnement social des ménages en situation de précarité,

CONSIDÉRANT l'animation de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives « CCAPEX locale » de la ville d'AUBAGNE,

CONSIDÉRANT le besoin d'un accompagnement de proximité, d'aller vers et renforcé pour les ménages en situation d'expulsion,

CONSIDÉRANT la nécessité de recruter un chargé de mission dédié à cette mission spécifique,

DECIDE:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la demande de financement auprès de la DDETS sur l'axe « mesures de diagnostic et d'accompagnement de l'accès au logement »,

ARTICLE 2 : D'APPROUVER la demande de financement auprès de la DDETS sur l'axe « mesures concernant le maintien dans le logement »,

ARTICLE 3 : D'AUTORISER Monsieur le Président à signer les dossiers de demande de financement ainsi que tous les documents afférents à ces demandes,

ARTICLE 4 : D'IMPUTER la recette de fonctionnement liée à cette subvention au chapitre 74 du budget principal du C.C.A.S.

M. GAZAY : C'est donc un appel à manifestation d'intérêt pour lequel le CCAS veut candidater.

Mme JAILLET : Oui, nous avons besoin de votre accord qui nous permettrait de recruter un chargé de mission en liaison étroite avec le service logement de la Ville pour lutter contre l'exclusion.

M. GAZAY : Aubagne vient d'ailleurs d'ouvrir une maison de l'habitat qui permet de recevoir sur des créneaux pour qu'un certain nombre d'associations ou de personnes puissent venir. Nous sommes les seuls sur le Département à le proposer. Infocit@aubagne.fr

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250129-290125_00-AU

Reçu le 30/01/2025

Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumb
er=211523KKN191,givenName=

Gérard,SN=GAZAY,T=Président,
OU=0002 261300412,2.5.4.

97=#0C0F4E545246522D323631

333030343132.O=CCAS AUBAGNE

E,C=FR

30/01/2025

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°28 271124 :

Objet : Demande d'aide financière exceptionnelle auprès de la DDETS pour la réalisation de travaux au sein de la Maison du partage

Rapporteur : Madame Julie GABRIEL

EXPOSE :

La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) accompagne depuis plusieurs années la Maison du Partage du CCAS dans sa mission d'accompagnement des plus fragiles.

La DDETS finance une partie du fonctionnement du dispositif, sur ses opérations accueil de jour, médiation de rue et dans la gestion des risques météorologiques notamment le plan grand froid et canicule.

En 2022, la DDETS a également soutenu financièrement un projet spécifique de la Maison du Partage visant à améliorer les conditions d'accueil des usagers. L'aide ainsi octroyée par la DDETS en cofinancement avec le CCAS a permis de rénover les quatre douches vétustes mais aussi d'acquérir un lave-linge et un sèche-linge, équipements nécessaires au bon fonctionnement du service.

Dans un souci d'amélioration continue des conditions d'accueil, et compte tenu de l'augmentation de la fréquentation de l'accueil de jour, il est aujourd'hui nécessaire de réaliser un bureau supplémentaire ainsi qu'un espace extérieur couvert, travaux initialement prévus dans la demande de financement exceptionnelle 2022 mais n'ayant pu aboutir faute de crédits suffisants.

Le CCAS réitère en conséquence une demande d'aide financière exceptionnelle auprès de la DDETS afin de finaliser la démarche entreprise.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

CONSIDÉRANT que la Maison du Partage apporte au quotidien une aide aux plus fragiles avec son accueil de jour, ses maraudes et ses actions de veille sociale tout au long de l'année,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des travaux d'amélioration de l'accueil du public pour faire face à une augmentation journalière de la fréquentation,

CONSIDÉRANT le besoin de créer un espace aménagé en extérieur permettant d'offrir un accueil en période de risques sanitaires (épidémie, pandémie),

DECIDE:

ARTICLE 1 : DE SOLLICITER auprès de la DDETS une subvention par opération,

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président à signer les dossiers de demande de financement ainsi que tous documents afférents à ces demandes de nature à permettre la mise en œuvre de la présente délibération,

ARTICLE 3 : D'IMPUTER la recette de fonctionnement liée à cette subvention au chapitre 74 du budget principal du C.C.A.S.

ARTICLE 4 : D'IMPUTER la recette d'investissement liée à cette subvention au chapitre 13 en section investissement du budget principal du C.C.A.S.

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250129-290125_00-AU

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Reçu le 30/01/2025

Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumb

er=211523KK,N191,ciyeName

Gérard,SN=GAZAY,T=Présiden

t,OU=0002 261300412,2.5.4.

97=#OC0E4E545246522D323631

333030343132,O=CCAS AUBAGNE

E,C=FR
30/01/2025

Deliberation n°29-271124 :
Objet : Convention de subventionnement de fonctionnement avec le Département des Bouches-du-Rhône relative à la dotation annuelle de fonctionnement du CCAS d'Aubagne pour la constitution des dossiers d'aide sociale obligatoire au titre de l'année 2024

Rapporteur : Madame Julie GABRIEL

EXPOSE :

Au titres des compétences légales qui lui sont attribuées, le CCAS d'Aubagne instruit les dossiers d'aide sociale obligatoire qui sont déposés par les usagers s'adressant à ses services.

Dans ce cadre, le CCAS s'engage à vérifier, sur le plan opérationnel, la complétude des données d'aide sociale pour l'hébergement en structure d'accueil des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Afin de réaliser cette mission visant la constitution des dossiers d'aide sociale obligatoire, le Département des Bouches-du-Rhône octroie une dotation annuelle de fonctionnement au CCAS d'un montant de 19 387 euros (dix-neuf mille trois cent quatre vingt sept euros).

Il est donc proposé au Conseil d'administration d'approuver la convention fixant les modalités et obligations réciproques des parties, selon lesquelles le Département des Bouches-du-Rhône assure le financement de cette mission légale du CCAS d'Aubagne.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L121-6 et suivants, L123-4 et suivants et R123-25 ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône n° CP-2024-09-27-52 adoptée le 27 septembre 2024 ;

CONSIDERANT que le Département des Bouches-du-Rhône considère le CCAS d'Aubagne comme un partenaire privilégié dans les diverses actions engagées par le Département, en direction des personnes du Bel Âge et des personnes en situation de handicap, ainsi que dans les politiques de lutte contre l'exclusion et la pauvreté.

CONSIDERANT les obligations contenues dans la présente convention, notamment la nécessaire production d'un rapport d'activité par le CCAS d'Aubagne qui sera transmis au Département des Bouches-du-Rhône au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice où cette subvention est allouée,

DECIDE:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la convention de subvention de fonctionnement, annexée à la présente délibération, conclue avec le Département des Bouches-du-Rhône, au titre de la participation financière en faveur du CCAS d'Aubagne pour les dépenses de personnel affecté à la constitution des dossiers d'aide sociale obligatoire ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil d'administration ou son représentant légal à signer la présente convention ainsi que tous documents nécessaires à sa réalisation ;

ARTICLE 3 : DE CONSTATER la recette ainsi perçue, d'un montant de 19 387 euros (dix-neuf mille trois cent quatre vingt sept euros) au chapitre 74 du budget principal du CCAS,

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil d'administration ou son représentant légal, la Directrice du CCAS et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable d'Aubagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250129-290125_00-AU

Reçu le 30/01/2025

Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumb
er=211523KKN191,givenName=
Gérard,SN=GAZAY,T=Présiden

t,OU=0002.261300412.2.5.4,
97=#OC0F4E545246522D323631

333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

30/01/2025

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Delibération n°30-271124 :

Objet : Renouvellement demande de subvention Contrat de ville Métropolitain – Précarité alimentaire et "le bien manger pour tous" 2025-2027

Rapporteur : Madame Julie GABRIEL

EXPOSE :

L'Épicerie Sociale est un service du CCAS qui vise à lutter contre la précarité alimentaire tout en privilégiant un accompagnement socioéducatif des personnes bénéficiaires. Ce travail se fait en lien avec les travailleurs sociaux « prescripteurs » et le travailleur social référent de l'épicerie sociale : repérage des personnes en difficultés concernant l'accès aux droits, aide éducative et budgétaire, orientation Point Conseil Budget, conseiller numérique... L'accès à l'épicerie est aussi un projet de vie ponctuel pouvant aller du financement de petits travaux au paiement d'une facture (loyer, électricité) limitant ainsi les impayés ou dettes. L'épicerie sociale est un lieu privilégiant le vivre ensemble et la lutte contre l'isolement. Cet espace de convivialité permet de créer du lien social, d'être conseillé, informé et de gagner en autonomie sur les domaines de la vie quotidienne : atelier cuisine, information nutrition-santé en lien avec une diététicienne, réaliser de petits travaux dans le logement, réaliser un bilan de santé en lien avec le CESAM13...

Cette délibération vise à autoriser la demande d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du contrat de ville afin d'alléger la part de fonds propres engagés par le CCAS pour l'Épicerie Sociale.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 123-4 et suivants,

VU les délibérations du Conseil d'Administration du C.C.A.S du 2 Juillet 2008 et du 3 Juin 2009 portant convention de prestation de service avec l'Association Nationale de Développement des Epiceries Sociales (ANDES),

CONSIDERANT les orientations du contrat de ville Métropolitain dont un des axes prioritaires est « préserver sa santé et sa qualité de vie »,

CONSIDERANT que l'Épicerie Sociale accueille, parmi ses bénéficiaires, des ménages (personnes seules et familles) issus des quartiers dits prioritaires, qualifiés de poche de précarité et de territoires à enjeux, tels que définis dans l'appel à projet 2025 (Charrel, Tourtelle Nord, Centre Ville),

CONSIDERANT que les actions de l'Épicerie Sociale s'inscrivent dans l'orientation du territoire « préserver sa santé et sa qualité de vie »,

CONSIDERANT que les actions de l'Épicerie Sociale respectent donc les prérequis du contrat de ville,

DECIDE:

ARTICLE 1 : DE SOLLICITER dans le cadre du contrat de ville, un financement pluri annuel de 3 000,00€ par an, pendant 3 ans ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant légal à signer le dossier de demande de financement ainsi que tous les documents afférents à cette demande, et ceux nécessaires à sa bonne exécution ;

ARTICLE 3 : D'INSCRIRE la recette liée à cette subvention au chapitre 74 du budget principal du CCAS.

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250129-290125_00-AU

Reçu le 30/01/2025

Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumb
er=211523KKN191,givenName=

Gérard,SN=GAZAY,T=Présiden
t,OU=0002 261300412,2.5.4.

97=#0C0F4E545246522D323631

333030343132,O=CCAS.AUBAGN

E,C=FR
30/01/2025

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Deliberation n°31-271124 :

Objet : Destination des chéquiers et colis non utilisés offerts à l'occasion des fêtes de fin d'année aux seniors Aubagnais

Rapporteur : Madame Julie GABRIEL

EXPOSE :

Chaque année, le CCAS offre un colis gourmand accompagné d'un chéquier cadeau (de 30 à 40 euros selon composition du foyer) aux seniors Aubagnais. Cette prestation entre dans le cadre des aides facultatives dispensées par le CCAS, elle est soumise à condition de ressources. Il s'avère que certaines personnes bénéficiaires ne viennent pas récupérer leur colis et leur chéquier malgré les différentes relances des services. Il convient donc de délibérer pour valider la destination des chèques et colis non distribués.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L123-5 et suivants,

VU la délibération n° 03-220617 du Conseil d'administration du CCAS du 22 juin 2017 relative à l'adaptation du dispositif d'aides facultatives en direction des personnes âgées à l'occasion des fêtes de fin d'année,

CONSIDERANT que, malgré les relances de l'Etablissement, tous les colis et chèquiers ne seront pas distribués, en raison de désistements et de non réclamation,

CONSIDERANT que le remboursement de ces chèques et de ces colis ne peut être demandé,

CONSIDERANT la mission de l'Epicerie sociale en matière de précarité alimentaire,

DECIDE:

ARTICLE 1 : D'AUTORISER la réaffectation des colis alimentaires au sein de l'Epicerie sociale,

ARTICLE 2 : D'AUTORISER la remise des chèquiers et colis non distribués, après avis de la Commission des aides du CCAS :

- Aux personnes en rupture de ressources ou dans l'attente d'une régularisation de situation,
- Dans le cadre d'actions menées en faveur de ces publics,

ARTICLE 3 : D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant légal, à redéployer les colis gourmands et les chèques cadeaux 2024, à partir du 1er février 2025, et ce jusqu'à épuisement des stocks,

ARTICLE 4 : Monsieur le Président du Conseil d'administration ou son représentant légal, Madame la Directrice du CCAS et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable d'Aubagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°32_271124 :

Objet : Compte-rendu des délégations accordées par le Conseil d'administration au Président

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250129-290125_00-AU

Reçu le 30/01/2025

Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumb
er=211523KKN191,givenName=

Gérard,SN=GAZAY,T=Président,
t,OU=0002 261300412,2.5.4.

97=#0C0F4E545246522D323631

333030343132,O=CCAS AUBAGNE

E,C=FR

30/01/2025

Rapporteur : Madame Julie GABRIEL

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses article R123-21 et R 123-22,

VU la délibération n°02-290923 du 29 septembre 2023 portant élection du Vice-Président,

VU la délibération n°03-290923 du 29 septembre 2023 portant élection du Vice-Président délégué

VU la délibération n°04-290923 du 29 septembre 2023 portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration accordés au Président,

CONSIDERANT que l'exercice des délégations confiées par le Conseil d'Administration du C.C.A.S. au Président lui impose de rendre compte, à chacune des réunions du Conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue,

CONSIDERANT que la présente délibération vise à informer le Conseil d'Administration du C.C.A.S. des décisions prises.

DECIDE:

ARTICLE UNIQUE : DE PRENDRE ACTE de la communication de ce compte-rendu de l'exercice de la délégation de pouvoirs confiée au Président.

Annexes :

- 19-271124 : Conditions générales de service STELOGY
- 20-271124 : Devis pour accompagnement complémentaire ARCHE MC2
- 21-271124 : Ouverture de compte chez PRODIM sur budget principal (CCAS)
- 22-271124 : Ouverture de compte chez PRODIM sur budget principal (MDP)
- 23-271124 : Ouverture de compte chez PRODIM sur budget annexe 02201
- 24-271124 : Demandes d'aides accordées du 01/01/2024 au 14/10/2024 (non communicable)
- 25-271124 : Demandes d'aides rejetées du 01/01/2024 au 14/10/2024 (non communicable)
- 26-271124 : Dossiers administratifs et domiciliation du 01/01/2024 au 16/10/2024 (non communicable)

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 10h20.

A Aubagne le

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Président du CCAS

Monsieur Gérard GAZAY

Mme Claudine JAILLET,
Directrice du CCAS,
Secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250129-290125_00-AU
Reçu le 30/01/2025
Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumber=211523KKN191,givenName=Gérard,SN=GAZAY,T=Président,OU=0002 261300412,2.5.4.
97=#0C0F4E545246522D323631333030343132,O=CCAS AUBAGNE,C=FR
30/01/2025